



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Arrêté N °2013023-0002 - ARRETE portant abrogation de l'agrément d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux	1
Arrêté N °2013029-0001 - ARRETE N ° 2013- SPE-0002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société LINDE HOMECARE FRANCE	2
Arrêté N °2013043-0002 - ARRETE N ° 2012- OSMS- VAL-37- L0280 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier de Luynes	4
Arrêté N °2013043-0003 - ARRETE N ° 2012- OSMS- VAL-37- L0276 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier régional universitaire de Tours	5
Arrêté N °2013043-0004 - ARRETE N ° 2012- OSMS- VAL-37- L0277 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise	6
Arrêté N °2013043-0005 - ARRETE N ° 2012- OSMS- VAL-37- L0278 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon	7
Arrêté N °2013043-0006 - ARRETE N ° 2012- OSMS- VAL-37- L0279 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier de Loches	8

37_DIRECCTE UT

Arrêté N °2013032-0002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	9
Arrêté N °2013052-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Citroën à Tours Nord	11
Arrêté N °2013052-0002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Renault Retail Group à Chambray les Tours	12
Arrêté N °2013052-0003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Citroën à Chambray les Tours	13
Arrêté N °2013053-0001 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'Insertion par l'activité économique	14
Arrêté N °2013053-0002 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi	18
Décision - Décision d'agrément du service de santé au travail autonome de la Clinique Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours	21
Décision - Décision portant agrément du service de santé au travail Association Interprofessionnelle pour la Médecine du Travail (A.I.M.T.) d'Indre- et- Loire	22

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté N °2013003-0001 - CONVENTION DEPARTEMENTALE FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE ORGANISEES PAR L'ETAT POUR LA CAMPAGNE 2012 - 2013	23
Arrêté N °2013046-0001 - ARRETE N °SA1300127 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2013	26
Arrêté N °2013050-0001 - abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre ORELLOU	41
Décision - Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations	42

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2013035-0001 - ARRETE RESERVE DEPARTEMENTALE DPU 2012	43
Décision - DECISION portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence pour la Rénovation Urbaine du département d'Indre- et- Loire	47

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté N °2013032-0003 - ARRETE DE TARIFICATION 2012 DE L'ATRC	48
--	----

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Secrétariat Général

Arrêté N °2012340-0003 - ARRETE portant renouvellement de l'agrément de la Ligue pour la Protection des oiseaux Délégation Touraine du département d'Indre- et- Loire	54
Arrêté N °2012340-0004 - ARRETE portant renouvellement de l'agrément de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine pour le cadre géographique du département d'Indre- et- Loire	56
Arrêté N °2013018-0002 - ARRETE portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société SOCAGRA sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER	58
Arrêté N °2013028-0001 - Arrêté Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant et du forage au Cénomaniens de l'Ile Aucard sur la commune de TOURS et les travaux de dérivation des eaux Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la ville de Tours PP 167	60
Arrêté N °2013028-0002 - Arrêté Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant de l'Ile aux Vaches sur la commune de TOURS et les travaux de dérivation des eaux. Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la ville de Tours PP 166	68
Arrêté N °2013031-0001 - Arrêté portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent lieu- dit "Les Sables de Coulommiers" sur la commune de Francueil	74
Arrêté N °2013032-0001 - ARRÊTÉ modifiant la répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - exercice 2012	76

Arrêté N °2013051-0001 - Commission médicale primaire	77
Décision - DDT - décision du 25 février 2013 donnant délégation de signature aux agents de la DDT (compétence)	80
Décision - DDT - décision du 25 février 2013 donntant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire	101

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

ARRETE portant abrogation de l'agrément d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU la demande en date du 17 avril 2012 transmise par les représentants légaux de la SELARL « VALBIOLAB » et réceptionnée le 26 avril 2012 complétée le 9 août 2012 et le 4 septembre 2012 relative à la réalisation d'une opération de regroupement avec le laboratoire d'analyses de biologie médicale de la Bresne ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012 portant agrément sous le numéro 37-S-5 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL VALBIOLAB » sise 1 bis impasse des Hirondelles à Montlouis sur Loire (37270) portant le numéro finess 370012445 ;
VU l'arrêté 2012-SPE-0089 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 4 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multisites de biologie médicale dénommé « Laboratoire de biologie médicale VALBIOLAB » sis 1 bis impasse des Hirondelles 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, inscrit sous le numéro 37-85 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale « SELARL LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE LA BRESNE » dont le siège social est situé 78 rue Anne de Bretagne – 37130 LANGEAIS, agréée sous le numéro SEL/93-02 est radiée de la liste des Sociétés d'Exercice Libéral du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Est constatée, à compter du 13 octobre 2012, la caducité de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1993 portant agrément d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37925 TOURS Cedex 9 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- « SELARL Laboratoire d'analyses médicales de la Bresne »,
- Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM),
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,
- Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire,
- Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,
- Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre.

Fait à Tours, le 23 janvier 2013
Signé : Jean-François DELAGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 2013-SPE-0002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société LINDE HOMECARE FRANCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; D5232-1,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;
VU l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D 5232-10 et D 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévus à l'article L 5232-3 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la formation préparant à la fonction de prestataire de services et distributeur de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
VU le courrier de la société LINDE HOMECARE FRANCE en date du 10 octobre 2012 relatif à l'acquisition de AIR PRODUCTS HEALTHCARE FRANCE SAS par la société LINDE HOLDINGS SAS et au changement de nom de AIR PRODUCTS HEALTHCARE France dont le siège social était au 78 rue championnet à Paris (75018) en LINDE HOMECARE FRANCE située Parc Mail 523 cours du 3^e millénaire à Saint Priest (69800) ;
VU le courrier de la société LINDE HOMECARE FRANCE en date du 31 décembre 2012 relatif au pharmacien et autres personnels employés sur le site de Rochecharbon au titre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical et des matériels d'oxygénothérapie ;
Considérant selon le courrier susvisé de la société LINDE HOMECARE France que la réalisation de l'opération de reprise de AIR PRODUCTS HEALTHCARE France SAS n'entraîne pas de modifications dans l'activité ni dans l'organisation générale (personnels et locaux)
Considérant que le pharmacien est employé pour 0,35 équivalent temps plein sur le site de Rochecharbon qui dispose de deux techniciens respiratoires.

ARRETE

Article 1^{er} : La société LINDE HOMECARE France, sise 523 cour du 3^e millénaire à Saint-Priest (69800) est autorisée à compter de la notification du présent arrêté pour son site de rattachement sis à Rochecharbon (37210) – 2 route des internautes – ZAC Chatenay, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique des départements du Cher (18), Creuse (23), Indre (36), d'Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Maine et Loire (49), Sarthe (72), Deux Sèvres (79), Vienne (86) et Haute-Vienne (87), selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires.

Article 4 : Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5: La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de Rochecharbon par Madame Nadège COTES, pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens section D pour cette activité.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 modifié, autorisant la société AIR PRODUCTS HEALTHCARE France (APHF), pour son site de rattachement 2 route des internautes – ZAC Chatenay – 37210 Rochecharbon à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur les départements du Cher (18), Creuse (23), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Maine et Loire (49), Sarthe (72), Deux Sèvres (79), Vienne (86) et Haute-Vienne (87) est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1
-

Article 8 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Le présent arrêté sera publié aux recueils administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et sera notifié à la société LINDE HOMECARE France.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2013
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-L0280 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier de Luynes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 128 249,55 € soit :
128 249,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 12 février 2013
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-L0276 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 31 632 563,32 € soit :

- 25 740 084,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 239 150,44 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 2 808 546,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),
- 1 860 676,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 8 816,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
- 974 388,80 € au titre des produits et prestations,
- 900,33 € au titre des produits et prestations (AME),

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 12 février 2013
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-L0277 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 465 437,58 € soit :

1 187 065,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
240 845,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),
37 526,52 € au titre des produits et prestations,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 12 février 2013
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-L0278 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 268 100,26 € soit :
1 090 808,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
89 520,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),
87 771,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 12 février 2013
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-L0279 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre du centre hospitalier de Loches

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 924 806,77 € soit :

646 556,05 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
250 195,83 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),
14 810,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
13 244,85 € au titre des produits et prestations,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 12 février 2013
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE

Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code du Travail, et notamment ses articles R 5112-11, R 5112-12, R 5112-13, R 5112-14, R 5112-15,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17,
Sur proposition de la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une commission départementale de l'emploi et de l'insertion présidée par le préfet. Elle comprend :

1° - au titre des représentants de l'Etat :

- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon ou son représentant,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches ou son représentant ;

2° - au titre des représentants des collectivités locales :

- un membre du Conseil Régional élu par ce conseil ou son suppléant,
- un membre du Conseil Général élu par ce conseil ou son suppléant,
- deux élus représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur proposition de l'Association départementale des maires ;

3° - au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles des employeurs :

- le président du MEDEF ou son représentant,
- le président de la C.G.P.M.E. ou son représentant,
- le président de l'U.P.A. ou son représentant ;

4° - au titre des organisations syndicales représentatives des salariés, représentatives au plan national, désigné par l'union départementale :

- l'Union Départementale C.G.T. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.D.T. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.G.T.-F.O. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.T.C. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C. ou son représentant,

5° - au titre des chambres consulaires :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ou son représentant,
- le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

6° - au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- le directeur territorial de Pôle Emploi,,
- le délégué régional de l'A.G.E.F.I.P.H,
- le président de la maison de l'emploi du Chinoisais,
- le président de la maison de l'emploi et des entreprises de la Touraine Côté Sud,

ARTICLE 2 – La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, concourt à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article L. 910-1.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires

ARTICLE 3 – Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dont les compositions font l'objet d'arrêtés séparés.

ARTICLE 4 – Le secrétariat de la commission et de ses formations spécialisées est assuré par l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre.

ARTICLE 5 – Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1^{ER} février 2013
Jean-François DELAGE.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 9 Janvier 2013 par CITROËN pour son agence de Tours Nord, afin d'employer du personnel les dimanches 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2013, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur.

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2013, présentée par la CITROËN, 20, avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 21 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Unité Territoriale

Martine BELLEMÈRE-BASTE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 10 décembre 2012 par RENAULT RETAIL GROUP pour ses agences de Chambray les Tours et de Tours nord, afin d'employer du personnel les dimanches 17 mars, 14 avril et 15 septembre 2013, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur.

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours et de Chambray les Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 mars, 14 avril et 15 septembre 2013, présentée par RENAULT RETAIL GROUP, 1, avenue du Grand Sud 3170 CHAMBRAY-LES-TOURS et rue Albert Einstein 37100 TOURS est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 21 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Unité Territoriale

Martine BELLEMÈRE-BASTE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 9 Janvier 2013 par CITROËN pour son agence de Chambray les Tours, afin d'employer du personnel les dimanches 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2013, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur.

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDÉRANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2013, présentée par la CITROËN, 85, rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 21 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Unité Territoriale

Martine BELLEMÈRE-BASTE

**DIRECTION REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2013 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Après consultation des organismes concernés ;

VU les propositions de la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES SERVICES L'ETAT

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- M. Mohamed MOULAY, titulaire
Membre de la Commission permanente du Conseil régional du Centre,
24 rue du Dauphiné – 37300 JOUE LES TOURS
- Mme Isabelle GAUDRON, suppléante
Vice présidente du Conseil régional du Centre
9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1

sur proposition du président du conseil général d'Indre-et-Loire

- M. Christophe BOULANGER, titulaire
Vice –Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9
- M. Claude-Pierre CHAUVEAU, suppléant
Conseiller général du canton de Tours Sud
22 boulevard Béranger – 37000 TOURS

sur proposition de l'association départementale des maires

- Mme Marie-France BEAUFILS, titulaire
Sénatrice-maire de Saint Pierre des Corps
Mairie - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
- Mme Sophie METADIER, titulaire
Maire de Beaulieu-lès-Loches
Mairie – Place du Maréchal Leclerc - 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- Mme Colette KERHOAS, titulaire
Adjointe au maire du Boulay
Mairie – 2 allée des Tilleuls – 37110 LE BOULAY
- Mme Claudie ROBERT, suppléante
Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire
Mairie – Parc de la Péraudière - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- M. Alain ESNAULT, suppléant
Maire de Sorigny
Mairie – 28 rue Nationale - 37250 SORIGNY
- M. José DUMOULIN, suppléant
Maire de La Chapelle Blanche Saint Martin
Mairie – Place Jasnin - 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

Communauté de Communes d'agglomération tourangelle Tour(s)Plus

- M. Philippe LE BRETON, titulaire
Vice président de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3
- M. Alain MICHEL, suppléant,
Vice président délégué de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

REPRESENTANT DE POLE EMPLOI.

- M. Paul FERRANDEZ, titulaire
Directeur Territorial d'Indre-et-Loire
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
- Mme Michelle BODIER, suppléante
Pôle Emploi de Tours Deux Lions
40 rue James Watt – 37200 TOURS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Représentation Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.)

- M. Alain DREYER, titulaire
Association DECLIC
161 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS
- Mme Hanane DARDABA, suppléante
Idées Intérim
285 rue Giraudeau – 37000 TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire
Président du C.L.A.I.
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS
- M. Jean-Louis SUPLOT, suppléant
Vice Président du C.L.A.I.
1 impasse des Camélias – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Ateliers et Chantiers d'Insertion 37 (C.L.A.C.I. 37).

- M. Patrick TAUVEL, titulaire
ENTR'AIDE OUVRIERE
62 rue George Sand – 37000 TOURS
- Mme Isabelle SANTERRE, suppléante
Régie Plus
24 avenue du Général de Gaulle - 37000 TOURS

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Christophe JAVELAS, titulaire
Directeur de la Société d'Entretien Routier du Centre Ouest – Groupe Colas
Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT

- M. Christophe RIMBAUD
RIMBAUD, revêtements de sols
59 rue des Grands Mortiers – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G P.M.E. 37)

- M. Gérard DAVIET, titulaire
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS
- M. François NOBILI, suppléant
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- M. Patrick VILHEM, titulaire
123 rue de la Bichottière – 37250 VEIGNÉ
- M. Franck BRUYNELL, suppléant
2 rue du Pré aux Renard – 37150 BLÉRE

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire (U.D.-C.G.T.)

- M. Marcel CEIBEL, titulaire
40 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- M. Jean-Claude PILLU, suppléant
57 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS
- M. Claude GAROU, suppléant
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. Gilles MOHR, titulaire
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE
- Mme Corinne PETTE, suppléante
2 rue de la Vallée Coquette – 37210 VOUVRAY ;

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

- M. Henry RIVOIRE, titulaire
6 rue de la république – 37800 SEPMEs
- Mme Pascale HAMONET, suppléante
10 rue Sadi Carnot - 37300 JOUE LES TOURS

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme Claudine CAPELLE, titulaire
1 allée Laennec – 37300 JOUE LES TOURS
- M. Georges HAACK, suppléant
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », expirera le 1^{er} février 2016.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique

▪ d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 22 février 2013

Jean-François DELAGE.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code du Travail, et notamment ses articles R 5112-11 à R 5112-16,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2013 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Après consultation des organismes concernés ;

VU les propositions de la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est composée comme suit :

CINQ REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Chinon ou Loches ou son représentant.

CINQ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES SALARIES REPRESENTATIVES :

- M. Claude GAROU, titulaire,
de l'Union Départementale C.F.D.T.,
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Gérard DOMISE,
de l'Union Départementale C.F.E. – C.G.C.,
4 allée des Charmettes – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- M. Gilles MOHR, titulaire,
de l'Union Départementale F.O.,
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

- M. Philippe MOREAU, suppléant,
de l'Union Départementale F.O.,
Les Petites Roches – 37220 PANZOULT

- M. Henry RIVOIRE, titulaire
de l'Union Départementale C.F.T.C.,
6 rue de la république – 37800 SEPMES

- Mme Pascale HAMONET, suppléante
de l'Union Départementale C.F.T.C.,
10 rue Sadi Carnot - 37300 JOUE LES TOURS

- M. Bernard PERROT,
de l'Union Départementale C.G.T.,
6 rue des Bastes - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

CINQ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS REPRESENTATIVES :

- M. Xavier LAMIRAULT, titulaire
Représentant le Président du MEDEF TOURAINE,
Entreprise Frans Bonhomme – rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Michel AMANN, suppléant
Représentant le Président du MEDEF TOURAINE,
MEDEF – 13 rue Buffon – 37000 TOURS

- M. Janick MORY, titulaire
Représentant le Président de la C.G.P.M.E.,
C.G.P.M.E. - 98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. François NOBILI, suppléant,
Président de la C.G.P.M.E.,
C.G.P.M.E. - 98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- Mme Sylvie PEYRARD, titulaire,
Secrétaire générale adjointe, représentant le Président de l'U.I.M.M. Touraine
U.I.M.M. Touraine - 13 rue Buffon – 37000 TOURS

- Mme Delphine QUANDALLE, suppléante,
Assistante de direction, représentant le Président de l'U.I.M.M. Touraine
U.I.M.M. Touraine – 13 rue Buffon – 37000 TOURS

- M. Huseyin UYKUSEVER
Représentant le Président de la F.F.B. 37
Entreprise TOLGA – 424 rue Lavoisier – 37260 MONTS

- M. Francis GOUAS,
Représentant le Président de la C.A.P.E.B. d'Indre-et-Loire
C.A.P.E.B. – 10 rue Fernand Léger – 37000 TOURS

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi expirera le 1^{er} février 2016.

ARTICLE 3 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi a notamment pour mission

- d'émettre des avis sur les demandes de conventions (cellules de reclassement, A.S.-F.N.E., A.T.D.), mises en place dans le cadre de restructurations et de Plans de Sauvegarde de l'Emploi, et concernant des salariés licenciés pour motif économique par des entreprises du secteur privé.
- elle émet également des avis sur les conventions d'adaptation ou de formation du F.N.E., destinées à financer en partie les frais occasionnés par les entreprises lors de mises en place d'actions de formation, destinées le cas échéant à prévenir les licenciements ou à requalifier les salariés les moins formés.
- Elle émet des avis sur des conventions de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (G.P.E.C.), visant à prévenir les pertes de savoir-faire lors de départs importants en retraite ou à préserver les qualifications existantes.
- elle émet enfin toutes propositions concernant la mise en œuvre de dispositifs permettant l'amélioration de la situation de l'emploi dans le département, en exerçant le rôle de cellule de veille sur l'emploi.

ARTICLE 4 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi se réunit sur convocation du Préfet ou de son représentant, chaque fois qu'il en est nécessaire.

Son secrétariat est assuré par l'Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et la directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargées,

chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, 22 février 2013
Jean-François DELAGE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLI DE LA REGION CENTRE

INSPECTION MÉDICALE RÉGIONALE DU TRAVAIL

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, par intérim ;

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail,

VU les articles R 4127-4 et R 4127-11 du Code de santé publique,

VU la demande d'agrément de son service de santé au travail autonome présentée le 20 septembre 2012 par la clinique Pôle Santé Léonard de Vinci,

VU l'avis du CE en date du 14 mars 2012,

VU l'avis du médecin du travail en date du 14 décembre 2012,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 21 décembre 2012,

Considérant que la clinique Pôle Santé Léonard de Vinci souhaite créer un service de santé au travail autonome,

Considérant que la DIRECCTE Centre a demandé le 3 janvier 2013 à la clinique Pole Santé Léonard de Vinci de s'engager sur les points suivants :

1-insonoriser les locaux du service de santé au travail,

2-créer un projet de service,

3-développer les compétences professionnelles des personnels du service de santé au travail.

Considérant que la clinique Pole Santé Léonard de Vinci s'est engagée par écrit le 15 janvier 2013 à mettre en conformité les points mentionnés ci-dessus dans un délai de deux ans.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 15 février 2013.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la clinique Pôle Santé Léonard de Vinci adressera chaque année au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation au CHSCT, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par le CHSCT.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

ARTICLE 3 : Le médecin inspecteur régional du travail, le Directeur de l'unité territoriale du département de l'Indre et Loire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

ARTICLE ° : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2013.

Pour la Directrice régionale par intérim,

La Directrice régionale adjointe,

Michèle MARCHAIS.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE

INSPECTION MEDICAL REGIONAL DU TRAVAIL

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment l'article R 4624-16,
VU la demande d'agrément présentée le 6 décembre 2012 par le service de santé au travail interentreprises AIMT 37 (Rue de la parmentière, 37520 La Riche),
VU l'avis de la commission de contrôle en date du 14 juin 2012,
VU les avis des médecins du travail du service,
VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 2 janvier 2012,
Considérant que le service de santé au travail n'est plus en mesure d'assurer la périodicité des visites médicales à 24 mois en raison de la démographie médicale et des difficultés de recrutement de médecins du travail dans la région Centre,
Considérant que le ratio de salariés affectés par médecin équivalent temps plein atteint 3587 salariés dans un secteur médical,
Considérant que les visites médicales ne peuvent plus être assurées par le médecin du travail tous les 6 mois pour le travail de nuit dans plusieurs secteurs,
Considérant que malgré ces difficultés, le service de santé au travail s'implique activement dans les actions du Plan Régional de Santé au Travail et dans la contractualisation (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : L'agrément du service de santé au travail autorise une périodicité pouvant excéder vingt-quatre mois sans dépasser soixante mois pour les examens médicaux périodiques par le médecin du travail à condition que soient mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes, et sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié.

ARTICLE 3 : Un plafond de 4500 salariés est fixé pour les effectifs attribués aux équipes santé travail.

ARTICLE 4 : Le Président de l'AIMT 37 adressera chaque année au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.
Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

ARTICLE 5 : Le médecin inspecteur régional du travail, le Directeur de l'unité territoriale du département de l'Indre et Loire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 22 février 2013.
Pour la Directrice régionale par intérim,
La Directrice régionale adjointe,
Michèle MARCHAIS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA PROTECTION ANIMALE, VEGETALE ET ENVIRONNEMENTALE
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

**CONVENTION DEPARTEMENTALE FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE
L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE ORGANISEES PAR L'ETAT POUR LA CAMPAGNE
2012 - 2013**

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 203-1, L 203-4 et R 203-14
VU l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature de ces opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R.221-19 du Code Rural ;
VU les avis des membres titulaires de la commission bipartite en date du 03 01 2013, prévue par l'article R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime.

SONT CONVENUES ENTRE

d'une part :

M. le Docteur Hervé DENIS, représentant de l'Ordre des Vétérinaires de la région Centre ;
M. le Docteur Pierre PETIT, représentant du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral ;

et d'autre part :

M. Guy Terrien, représentant de la Chambre d'Agriculture ;
M. Didier PAULIN, Président du Groupement de Défense Sanitaire ;

LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont établis dans le département de l'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} novembre 2012 conformément à l'annexe ci-jointe.

Fait à TOURS, le 03 janvier 2013

Dr. Hervé DENIS
Signé H.DENIS

Dr. Pierre PETIT
Signé P.PETIT

M. Guy Terrien
Signé G.TERRIEN

M. Didier PAULIN
Signé D.PAULIN

**TARIFS DE REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES
QUI EXECUTENT LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE :**

INTERVENTIONS DU 1^{ER} NOVEMBRE 2012 AU 31 OCTOBRE 2013

(Les tarifs sont hors taxe)

TARIF DE l'A.M.V. : 13,71 € H.T. du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012

Et 13,85 € H.T du 1^{er} janvier 2013 au 31 octobre 2013

I – VISITE D'EXPLOITATION (bovins, caprins, ovins, porcins)

Le tarif est fixé à : **1 A.M.V.** pour la visite et **1,33 A.M.V.** pour les frais de déplacements
soit **2,33 A.M.V (31,94€ puis 32,27 €)**.

II – INTERVENTIONS

Les tarifs des interventions qui sont effectuées au cours des visites sont les suivants :

A – BOVINS :

– Prélèvement de sang ou de lait (l'unité).....**0,16 A.M.V. (2,19€ puis 2,22 €)**

B - Brucellation (par bovin).....0,15 A.M.V. (2,06€ puis 2,08 €)****

C - Tuberculose bovine, caprine et ovine

– Intradermotuberculation simple (par animal).....**0,18 A.M.V. (2,47€ puis 2,49 €)**
(le prix de la tuberculine bovine est facturé en plus)

Puis visite pour la lecture**2,33 A.M.V. (31,94€ puis 32,27 €)**

– Intradermotuberculation comparative (par animal).....**0,68 A.M.V. (9,32€ puis 9,42 €)**
(le prix des tuberculines bovine et aviaire est facturé en plus)

Puis visite pour la lecture**2,33 A.M.V. (31,94€ puis 32,27 €)**

D – OVINS CAPRINS

- Prélèvement de sang ou de lait caprin ou ovin (l'unité).....**0,08 A.M.V. (1,10 € puis 1 ,11€)**

E- PORCINS

- Prélèvement de sang sur buvard..... **0,15 A.M.V. (2,06€ puis 2,08 €)**

- Prélèvement de sang sur tube..... **0,25 A.M.V. (3,43€ puis 3,46 €)**

III – VISITE D'UN ATELIER DEROGATAIRE

- Nombre d'animaux inférieur à 20.....**4 A.M.V. (54,84€ puis 55,4 €)**
- Nombre d'animaux égal ou supérieur à 20.....**6 A.M.V. (82,26€ puis 83,1 €)**

IV – VACCINATION POUR L'IBR (prix du vaccin non compris)

- visite et vaccination du premier animal2,43 A.M.V. (33,32€ puis 33,66 €)
- les vaccinations suivantes, par animal0,16 A.M.V. (2,19€ puis 2,22€)

V- VISITE D'INTRODUCTION

Le tarif est forfaitaire, frais de déplacements et traitement contre le varron (microdose)
compris (les frais d'examen de laboratoire sont non compris) : **2,63 AMV (36,06€ puis 36,43 €)**

1. Bovins

- Prélèvement de sang (l'unité).....0,30 A.M.V. (4,11€ puis 4,16 €)
- Intradermotuberculation simple (l'animal)..... 0,20 A.M.V. (2,74€ puis 2,77€)
(le prix de la tuberculine bovine est facturé en plus)
- Puis visite pour la lecture2,63 A.M.V. (36,06€ puis 36,43 €)

2. Ovins – Caprins

- Prélèvement de sang (l'unité)..... 0,30 A.M.V. (4,11€ puis 4,16 €)

VI - VISITE CSO TREMBLANTE

visite annuelle4 A.M.V. (54,84€ puis 55,4 €)

VII - DEPLACEMENT ET VISITE POUR LES MISES DE SCELLES

- sur les véhicules transportant des animaux circulant sous couvert
de laissez passer sanitaire4 A.M.V. (54,84€ puis 55,4 €)

VIII – VISITE CONFINEMENT VOLAILLES4 A.M.V. (54,84€ puis 55,4 €)

Dr. Pierre PETIT
Signé P.PETIT

Dr. Hervé DENIS
Signé H.DENIS

M. Guy TERRIEN
Signé G.TERRIEN

M. Didier PAULIN
signé D.PAULIN

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'INDRE-ET-LOIRE

UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE N°SA1300127 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2013 ;

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 223-4 à L 223.25 ; R 223-3 à R 223-8, R223-12, D223-22-2 à D 223-22-17;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relative à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement mentionnée à l'article D 223-21 et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D223-1 du code rural;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire

CONSIDERANT que le montant de l'acte médical de référence (A.M.V.) est de 13,85 euros pour l'année 2013 (Arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article

R -203-10 du code rural et de la pêche maritime pour l'année 2013)

SUR proposition du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire est fixée comme suit ;

ARTICLE 2 : Les tarifs sont fixés hors taxes en Euros ou en acte médical vétérinaire (A.M.V.) fixé à 13,85 € HT;

ARTICLE 3 : La rémunération, définie à l'article 1^{er} ci-dessus, ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'administration :

- ☞ visites,
- ☞ interventions sanitaires,
- ☞ rapports,
- ☞ déplacements.

ARTICLE 4 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella chez l'espèce Gallus gallus ou chez l'espèce Meleagris gallopavo, de la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky, de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'Anémie Infectieuse des Equidés, de la fièvre aphteuse, des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines, des maladies réputées contagieuses des poissons, de la fièvre catarrhale du mouton, de la brucellose chez les suidés, des pestes aviaires, des pestes porcines sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau ou établissement).

Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite. La visite comprend, suivant le cas :

- ☞ les actes nécessaires au diagnostic ;
- ☞ le contrôle des réactions allergiques ;
- ☞ le marquage des animaux malades et contaminés ;
- ☞ la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- ☞ les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- ☞ le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

☞ Par vacation

4 A.M.V.

ARTICLE 5 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (pour 10 colonies). Toutefois, à titre exceptionnel, et sur accord du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- ☞ les actes nécessaires au diagnostic ;
- ☞ la prescription des mesures sanitaires ;
- ☞ le contrôle de l'exécution des mesures prescrites ;
- ☞ les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- ☞ le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

☞ Par vacation : 1/200^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355.

ARTICLE 6 : Les tarifs des interventions sanitaires, prévues à l'article 3 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella chez l'espèce Gallus gallus ou chez l'espèce Meleagris gallopavo, de la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky, de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'Anémie Infectieuse des Equidés, de la fièvre aphteuse, des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines, des maladies réputées contagieuses des poissons, de la fièvre catarrhale du mouton, de la brucellose chez les suidés, des pestes aviaires, des pestes porcines sont les suivants :

1 - Autopsies :

☞ Bovins, équidés, âgés de 6 mois et plus

4 A.M.V.

☞ Bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)	3 A.M.V.
☞ Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores	2 A.M.V.
☞ Rongeurs, oiseaux, poissons (domestiques ou sauvages)	1 A.M.V.

2 -Injections diagnostiques par animal d'un même troupeau (non compris les produits utilisés) :

☞ Bovins, équidés	0,20 A.M.V.
☞ Ovins, caprins, camélidés	0,10 A.M.V.
☞ Rongeurs, oiseaux	0,05 A.M.V.
☞ Tuberculination comparative	0,50 A.M.V.

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

3 - Prélèvements :

a) Prélèvements de sang :

☞ Bovins, équidés, par animal	0,20 A.M.V.
☞ Porcins :	
➤ en tube	0,25 A.M.V.
➤ sur buvards	0,20 A.M.V.
☞ Ovins, caprins, camélidés et carnivores	0,10 A.M.V.
☞ Rongeurs et oiseaux	0,05 A.M.V.

b) Prélèvements de lait (à la mamelle) :

☞ Par animal	0,20 A.M.V.
--------------	-------------

c) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique, par animal :

☞ Bovins, équidés :	
➤ chez les femelles	0,50 A.M.V.
➤ chez les mâles	1 A.M.V.
☞ Ovins, caprins, porcins, camélidés	0,50 A.M.V.

d) Prélèvement cutané :

☞ Par animal	0,15 A.M.V.
--------------	-------------

e) Prélèvements de centres nerveux en vue d'analyses sur l'encéphale et conditionnement en vue d'expédition vers le laboratoire désigné par la direction départementale de la protection des populations (les frais d'envoi sont remboursés sur justificatif) :

☞ Par animal	2 A.M.V.
--------------	----------

f) Section de tête sur animaux domestiques en vue d'analyses sur l'encéphale et conditionnement en vue d'expédition vers le laboratoire désigné par la direction départementale de la protection des populations (les frais d'envoi sont remboursés sur justificatif) :

☞ Par animal	1 A.M.V.
--------------	----------

g) Ecouvillonnage → 0,33 A.M.V.

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés désignés par arrêté préfectoral, sont remboursés ou pris en charge par l'Etat.

4 - Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins (allergène fourni par l'administration) :

☞ Par animal testé	0,20 A.M.V.
--------------------	-------------

5 - Identification et marquage :

☞ Actes d'identification - par animal (hors ovins, caprins) (non compris la fourniture du repère)	0,20 A.M.V.
☞ Actes d'identification par animal pour les ovins, caprins	0,10 A.M.V.
☞ Actes de marquage des animaux (hors ovins, caprins) ➤ par animal	0,20 A.M.V.
☞ Actes de marquage des animaux pour les ovins, caprins ➤ par animal	0,10 A.M.V.

6 -Euthanasie d'un bovin ou d'un petit ruminant sur demande du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire:

☞ Visite (élevage bovin, ovin ou caprin)	0,30 A.M.V.
☞ acte d'euthanasie par bovin	3,00 A.M.V.
☞ acte d'euthanasie par ovin ou caprin	1,00 A.M.V.

Ces tarifs ne couvrent la fourniture des produits nécessaires à l'euthanasie.

ARTICLE 7 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, est fixée par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, comme suit :

1 - Lors de la suspicion de cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

a) Visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire :

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Quatre visites par animal suspect au maximum sont prises en charge.

Ces visites comprennent la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de Police Sanitaire relatives à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine et la rédaction des documents correspondants.

b) Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental :

☞ Par animal suspect, une seule visite de cette nature est prise en charge	6 A.M.V.
--	----------

c) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :

☞ Par animal euthanasié	3 A.M.V.
-------------------------	----------

2 - Lors de confirmation de cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

a) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins :

3 A.M.V.

b) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques :

2 A.M.V.

c) Marquage des bovins présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques :

☞ Par bovin marqué	0,10 A.M.V.

d) Visite exécutée par un vétérinaire coordonnateur lors d'enquêtes épidémiologiques rétrospectives auprès des éleveurs et vétérinaires concernés :

☞ Par visite	6 A.M.V.
--------------	----------

3 - Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé dans les conditions décrites à l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

☞ Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire	30,50 €
---	---------

4 - Pour les opérations prévues à l'article 9 paragraphes A (4°) et B (4°) de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine (euthanasie des animaux) :

☞ Par heure	6 A.M.V.
-------------	----------

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie hors fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

ARTICLE 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés est fixée ainsi qu'il suit :

1 - Lors de la suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visite de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire comprenant :

- ☞ L'examen de l'équidé suspect avec contrôle de son identification et mise en œuvre de cette identification si nécessaire ;
- ☞ l'examen de l'effectif auquel appartient cet équidé ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectués sur le ou les équidés suspects ;
- ☞ l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement) ;
- ☞ la prescription au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par animal suspect.

2 - Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté comprenant :

- ☞ le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés présents dans l'établissement ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectuée sur tous les équidés présents dans l'établissement ;
- ☞ l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais affranchissement) ;
- ☞ le marquage du ou des équidés infectés ;
- ☞ le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par déclaration.

3 - Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :

a) Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse en cours d'assainissement comprenant l'ensemble des opérations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième tirets.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite par mois au maximum est prise en charge.

b) Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent positifs :

2 A.M.V.

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps est prise en charge.

4 - Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équinés reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés :

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par établissement.

5 - Lors des prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose :

☞ Pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire	0,25 A.M.V.
---	-------------

ARTICLE 9 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de la fièvre aphteuse, précisée par l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation lors de suspicion de fièvre aphteuse, qu'elle soit suivie de prélèvements ou non :

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
☞ Par demi-heure de présence supplémentaire, si les visites durent plus d'une demi-heure, dans la limite de six heures	3 A.M.V.

b) Toute visite, autre que celle mentionnée au a) ci-dessus, et nécessaire à la réalisation de prélèvements, d'euthanasies ou de vaccinations, réalisée sur instruction du Directeur Départemental des Services Vétérinaire :

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
------------------------	----------

c) Réalisation d'une enquête épidémiologique, qu'elle donne lieu à visite(s) d'exploitation ou non, réalisée sur instruction du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire :

☞ Par enquête effectuée	6 A.M.V.
-------------------------	----------

d) Prélèvements destinés au diagnostic du laboratoire :

☞ Par prélèvement d'aphtes ou de muqueuses	0,50 A.M.V.
☞ Par prélèvement de sang	0,20 A.M.V.

Pour l'exécution de ces prélèvements, le matériel utilisé est fourni par l'administration.

e) Euthanasies :

☞ Par animal euthanasié	0,50 A.M.V.
-------------------------	-------------

Pour l'exécution de ces euthanasies, le vétérinaire utilise les produits fournis par l'administration.

f) Vaccinations (non compris le vaccin fourni gratuitement par l'administration) :

☞ Par animal vacciné	0,1 A.M.V.
----------------------	------------

Chaque visite et chaque enquête épidémiologique doivent faire l'objet d'un rapport écrit adressé au Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et de

l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ; est fixée comme suit :

1 - Lors de suspicion d'EST:

a) Visite de l'animal suspect dans l'exploitation détentrice par le vétérinaire sanitaire, par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

3 A.M.V.

b) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire :

☞ Par animal euthanasié	1 A.M.V.
-------------------------	----------

c) Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance en liaison avec le Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire :

☞ Par enquête effectuée	4 A.M.V.
-------------------------	----------

2 - Lors de confirmation d'ESST:

a) Visite de l'exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST

☞ Par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :	3 A.M.V.
--	----------

b) Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines et en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique :

☞ Par visite effectuée comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants :	4 A.M.V.
---	----------

Un maximum de 2 visites annuelles est pris en charge.

c) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

☞ Par animal prélevé	0,10 A.M.V.
----------------------	-------------

d) Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

☞ Par ovin ou caprin marqué	0,10 A.M.V.
-----------------------------	-------------

e) Pour les opérations d'euthanasie prévues aux articles 9 à 12 des arrêtés du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes ovines et caprines

☞ Par heure	6 A.M.V.
-------------	----------

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

3- Lors de la surveillance épidémiologique des ESST sur les ovins ou les caprins morts

☞ Pour le prélèvement du système nerveux central	1 A.M.V.
--	----------

Ce tarif s'entend hors matériel à usager unique spécifiquement nécessaire au prélèvement. Ce montant comprend les frais de déplacement.

ARTICLE 11 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à Salmonella Enteritidis, Hadar, Infantis, Typhimurium ou Virchow précisée dans les arrêtés du 26 février 2008 susvisés est fixée comme suit :

1 – Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes rendus d'intervention et réalisation de prélèvements, prévus à l'article 12 et éventuellement 19 des arrêtés du 26 février 2008 pour confirmer l'infection :

3 A.M.V.

2 – Réalisation d'une enquête épidémiologique, comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

☞ Par enquête	6 A.M.V.
---------------	----------

3 – Visite de l'élevage 72 heures avant l'élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et de désinfection, ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et de désinfection :

3 A.M.V.

4 – Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté avec rédaction des documents et comptes rendus d'intervention :

3 A.M.V.

ARTICLE 12 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à Salmonella Enteritidis ou Typhimurium chez les volailles de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo précisée dans l'arrêté du 4 décembre 2009 susvisés est fixée comme suit :

1 – Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes rendus d'intervention et réalisation de prélèvements, prévus à l'article 12 de l'arrêté du 4 décembre 2009 pour confirmer l'infection :

3 A.M.V.

2 – Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'élevage ou dans le couvoir d'origine, comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

☞ Par enquête	6 A.M.V.
---------------	----------

3 – Visite de l'élevage 72 heures avant l'élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et de désinfection, ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et de désinfection :

3 A.M.V.

4 – Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté avec rédaction des documents et comptes rendus d'intervention :

3 A.M.V.

ARTICLE 13 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors du suivi des opérations de nettoyage et de désinfection dans un élevage suspect ou infecté par Salmonella Enteritidis ou Typhimurium chez les volailles de chair de l'espèce Meleagris gallopavo ou Gallus gallus précisés dans l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé est fixée comme suit :

1 – Réalisation des prélèvements telle que prévue à l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé

2 A.M.V.

2 – Préparation du chantier d'abattage et désinfection et réalisation au cours de la visite des prélèvements telle que prévue à l'article 11 du 22 décembre 2009 susvisé dans la limite d'une visite

☞ par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

3 –vérification de l’efficacité du chantier de nettoyage et désinfection incluant la réalisation des prélèvements
6 A.M.V.

ARTICLE 14 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des maladies réputées contagieuses des poissons précisée par l’arrêté du 23 septembre 1999 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Visite de l’établissement lors de suspicion de maladie réputée contagieuse comprenant :

- ☞ l’examen des lots de poissons suspects ;
- ☞ la visite de l’établissement suspect ;
- ☞ la réalisation des prélèvements nécessaires ;
- ☞ l’envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire ;
- ☞ les prescriptions au responsable de l’établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction des documents et des comptes rendus d’intervention correspondants.

☞ Par visite	8 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

2 - Visite de l’établissement déclaré infecté de maladie réputée contagieuse comprenant :

- ☞ le recensement des animaux et produits d’aquaculture présents dans l’établissement ;
- ☞ la visite de l’établissement suspect ;
- ☞ la réalisation d’une enquête épidémiologique dans l’élevage d’origine en liaison avec le Directeur départemental de la protection des populations d’Indre et Loire afin de repérer l’ensemble des animaux susceptibles d’être atteints ou de transmettre la maladie ;
- ☞ le contrôle de l’application par la personne responsable des mesures prescrites par l’arrêté préfectoral portant déclaration d’infection ;
- ☞ la rédaction des documents et des comptes rendus d’intervention correspondants.

☞ Par visite effectuée	8 A.M.V.
------------------------	----------

Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse comprenant :

- ☞ le recensement des animaux et produits d’aquaculture présents dans l’établissement ;
- ☞ l’examen des lots de poissons présents dans l’établissement ;
- ☞ la réalisation des prélèvements nécessaires ;
- ☞ l’envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire ;
- ☞ les prescriptions au responsable de l’établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction des documents et des comptes rendus d’intervention.

☞ Par visite effectuée	8 A.M.V.
------------------------	----------

ARTICLE 15 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton, précisée par l’arrêté du 28 octobre 2009 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Lors de suspicion de fièvre catarrhale du mouton :

a) Visite des animaux suspects et de l’exploitation, qu’elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant :

- ☞ les actes nécessaires au traitement de la suspicion ;
- ☞ le recensement des animaux présents sur l’exploitation ;
- ☞ la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ le rapport de visite.

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
☞ ou par heure de présence si la visite dure plus de 30 minutes	6 A.M.V.

b) Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :

☞ Par prélèvement de sang de l’espèce bovine	0,20 A.M.V.
☞ Par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine	0,10 A.M.V.

c) En cas de nécessité de prélèvements d'organes aux fins d'analyses virologiques :

☞ Par prélèvement	0,20 A.M.V.
-------------------	-------------

2 - En cas d'épizootie :

Visite des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et réalisation d'une vaccination d'urgence le cas échéant :

☞ Par heure de présence, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués	6 A.M.V.
---	----------

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin contre la fièvre catarrhale est fourni gratuitement par l'administration.

3- Euthanasie d'un bovin ou d'un petit ruminant

☞ Visite (élevage bovin, ovin ou caprin)	0,30 A.M.V.
☞ acte d'euthanasie par bovin	3,00 A.M.V.
☞ acte d'euthanasie par ovin ou caprin	0,60 A.M.V.

Ces tarifs couvrent la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie.

ARTICLE 16 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des pestes aviaires, précisée par l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Visite lors de suspicion de pestes aviaires comprenant :

- ☞ l'examen des animaux suspects ;
- ☞ la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation ;
- ☞ le recensement des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement ;
- ☞ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Toutefois si cette visite dure plus d'une demi-heure, il est alloué 3 A.M.V. par demi-heure supplémentaire dans la limite de six heures.

2 - Actes et prélèvements effectués au cours de la visite visée au 1, à la demande du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

☞ Par oiseau autopsié	1 A.M.V.
☞ Par prélèvement destiné au diagnostic sérologique ou virologique	0,20 A.M.V.

3 - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou d'une enquête épidémiologique dans les établissements épidémiologiquement liés sur instruction du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection :

☞ Par enquête effectuée	6 A.M.V.
-------------------------	----------

4 - Visite, à la Demande du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire, de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer suspect ou confirmé d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle, ou situé dans le périmètre interdit défini par arrêté préfectoral, et comprenant :

- ☞ l'examen des animaux ;
- ☞ la visite de l'établissement dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation ;
- ☞ le recensement des animaux et produits animaux présents dans l'établissement ;
- ☞ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

5 – Visite, à la demande du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire, de l'établissement après élimination du troupeau infecté, effectuée en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

ARTICLE 17: La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la brucellose chez les suidés domestiques et sauvages en élevage, précisée par l'arrêté du 27 août 2002 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Dans le cas d'une suspicion de brucellose des suidés déclarée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages d'élevage :

a) Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant forfaitairement :

- ☞ l'examen clinique des animaux suspects ;
- ☞ le recensement exact des animaux des espèces sensibles à la brucellose entretenus sur l'exploitation ;
- ☞ en cas de demande du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, l'euthanasie d'un animal afin de l'autopsier et de réaliser des prélèvements nécessaires au diagnostic bactériologique de la brucellose ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose ;
- ☞ l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose sur les animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation ;
- ☞ les intradermobrucellations nécessaires au diagnostic allergique de la brucellose sur les animaux suspects ;
- ☞ le passage pour lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellation ;
- ☞ la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;
- ☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
------------------------	----------

b) Prélèvements portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelles ou sur les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique :

☞ Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
----------------------	------------

c) Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

d) En cas de nécessité, épreuves de diagnostic d'allergène brucellique :

☞ Par animal testé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

(la brucelline étant fournie par l'administration)

e) En cas de nécessité, euthanasie d'un suidé :

☞ Par animal euthanasié	0,5 A.M.V.
-------------------------	------------

(l'euthanasique injectable étant fourni par l'administration)

2 - Dans le cas d'assainissement des exploitations déclarées infectées de brucellose :

a) Visites d'exploitations telles que prévues par l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages d'élevage comprenant :

- ☞ le recensement exact des animaux des espèces sensibles à la brucellose entretenus sur l'exploitation ;
- ☞ l'examen clinique des animaux des espèces sensibles ;
- ☞ l'identification individuelle des animaux ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose ;

- ☞ l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose sur les animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation ;
- ☞ les intradermobrucellations nécessaires au diagnostic allergique de la brucellose sur les animaux suspects ;
- ☞ le passage pour lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellation ;
- ☞ la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures sanitaires prescrites ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;
- ☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
------------------------	----------

b) Actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire :

☞ Par animal identifié	0,1 A.M.V.
------------------------	------------

c) En cas de nécessité, prélèvements portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelles ou sur les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique :

☞ Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
----------------------	------------

d) En cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

e) En cas de nécessité, épreuves de diagnostic d'allergène brucellique :

☞ Par animal testé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

(la brucelline étant fournie par l'administration)

ARTICLE 18 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des pestes porcines, précisée par l'arrêté du 17 mars 2004 susvisé fixant diverses financières relatives à la lutte contre les pestes porcines, est fixée comme suit :

1 - Visite d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion ou de confirmation de peste porcine comprenant forfaitairement:

- ☞ le recensement exact des suidés entretenus dans l'exploitation ou le moyen de transport;
- ☞ l'examen clinique, avec prise de température, des animaux suspects et, en cas de foyer, d'échantillons des animaux abattus puis éventuellement de ceux réintroduits après abattage total assainissement, et désinfection ;
- ☞ en cas de demande du directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire ,l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic ou au dépistage sérologique et virologique des pestes porcines et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par le directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire;
- ☞ les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et le contrôle du respect de leur application;
- ☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V

2 - Prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique :

☞ Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
----------------------	------------

3 - Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

4- En cas d'euthanasie d'un suidé :

☞ Par animal euthanasié	0,5 A.M.V.
-------------------------	------------

Plus le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, s'il n'est pas fourni par l'administration.
Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

5 - Visite sanitaire dans une exploitation située en zone de protection ou de surveillance :

- ☞ le recensement exact des suidés entretenus sur l'exploitation ;
- ☞ en cas de demande du directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, l'examen clinique, avec prise de température, d'un échantillon d'animaux ;
- ☞ en cas de demande du directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, les prélèvements nécessaires au dépistage sérologique des pestes porcines et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par le directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V et à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.
Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

6 – Vaccination d'urgence :

Visite d'une exploitation comprenant forfaitairement :

- ☞ le recensement exact des suidés entretenus sur l'exploitation ;
- ☞ la vaccination d'urgence des suidés présents sur l'exploitation, le vaccin antipestique étant fourni gratuitement par l'administration ;
- ☞ l'identification des suidés vaccinés ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V et à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués. Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

ARTICLE 19 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky, précisée par l'arrêté du 20 août 2009 susvisé fixant diverses financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky, est fixée comme suit :

1 – Visite sanitaire d'un site d'élevage porcin suspect, susceptible d'être infecté ou infecté de maladie d'Aujeszky:

a) Visite d'un site d'élevage porcin suspect, susceptible d'être infecté ou infecté de maladie d'Aujeszky comprenant forfaitairement

- ☞ le recensement des animaux d'espèces réceptives entretenus dans l'exploitation ou le moyen de transport;
- ☞ l'examen clinique des animaux présents, avec prise de température, ou , en cas de foyer, prise d'échantillons sur des animaux abattus ou après abattage total et vide sanitaire prise d'échantillons sur ceux réintroduits;
- ☞ en cas de demande du directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic ou au dépistage sérologique et virologique de la maladie d'Aujeszky et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par le directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire;
- ☞ les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et le contrôle du respect de leur application;
- ☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V

b - Prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique :

☞ Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
----------------------	------------

c - Ecouvillons nasaux destinés au diagnostic virologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

d - Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

e- En cas d'euthanasie d'un suidé :

☞ Par animal euthanasié	0,5 A.M.V.
-------------------------	------------

Plus le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, s'il n'est pas fourni par l'administration.
Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

2 - Visite sanitaire d'un site d'élevage porcin suspect d'être infecté de maladie d'Aujeszky mais non placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance,
Seuls les prélèvements prévus aux points b, c et d du 1 de l'article 18 du présent arrêté sont pris en charge.

3- Vaccination d'urgence :

Visite d'un site d'élevage porcin comprenant forfaitairement :

- ☞ le recensement des suidés entretenus sur l'exploitation ;
- ☞ la vaccination d'urgence des suidés présents sur l'exploitation, le vaccin étant fourni gratuitement par l'administration ;
- ☞ l'identification des suidés vaccinés ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V. et à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.
Le financement de ces opérations n'est pas cumulable avec celui prévu aux points 1 à 5 de l'article 18.
Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel ;

4 - Visite sanitaire réalisée en cas de suspicion ou de confirmation de maladie d'Aujeszky sur un bovin, ovin ou caprin comprenant forfaitairement:

a) Visite d'une exploitation détenant un bovin ovi ou caprin suspect, ou infecté de maladie d'Aujeszky comprenant forfaitairement :

- ☞ l'examen clinique des animaux présents,
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic ou au dépistage sérologique et virologique de la maladie d'Aujeszky et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par le directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire;
- ☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V

b - Prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique :

☞ Par animal prélevé	1 A.M.V.
----------------------	----------

c - Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

e- En cas d'euthanasie d'un bovin:

☞ Par animal euthanasié	3 A.M.V.
-------------------------	----------

f- En cas d'euthanasie d'un ovin ou caprin:

☞ Par animal euthanasié	1 A.M.V.
-------------------------	----------

Plus le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, s'il n'est pas fourni par l'administration.
Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

ARTICLE 20 : Les demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérées comme suit :

☞ Par demi-journée	16 A.M.V.
--------------------	-----------

ARTICLE 21 : Euthanasie d'un bovin ou d'un petit ruminant sur demande du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, sauf cas particulier visé précédemment.

☞ Visite (élevage bovin, ovin ou caprin)	0,3 A.M.V.
☞ Acte d'euthanasie, par bovin	3,0 A.M.V.
☞ Acte d'euthanasie, par ovin ou caprin	0,6 A.M.V.

Ces tarifs couvrent la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie

ARTICLE 22 :

Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un Maire ou du Préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

☞ Rapport de visite	1 A.M.V.
---------------------	----------

ARTICLE 23 : Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites sont rémunérés comme suit :

☞ Vétérinaires Sanitaires :
➤ Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat
➤ Rémunération du temps de déplacement fixé forfaitairement : 1/15 A.M.V. par km parcouru
☞ Agents Sanitaires Apicoles (spécialistes et assistants) :
➤ Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat

ARTICLE 24 : L'arrêté préfectoral n° SA120108 du 02 février 2012 et l'arrêté préfectoral SA1201013 du 26 novembre 2012 relatifs à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire sont abrogés.

ARTICLE 25 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15 février 2013

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation
Le Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire,

Signé : Christophe MOURRIERAS

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° SA1300137 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre ORELLOU

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande de cessation d'activité professionnelle présentée par Monsieur Pierre ORELLOU le 13 février 2013 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1977 nommant le Docteur Pierre ORELLOU, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 19 février 2013

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef d'Unité
Signé : Viviane MARIAN

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SECRETARIAT GENERAL

DECISION donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection Départementale des Populations

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS en tant que directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 8 juin 2012 donnant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1er : En application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale des populations d'Indre-et-Loire pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les différents articles et annexes de l'arrêté précité :

Annexes I, II, III, IV et V de l'article 2 :

- M. François SOUTY, directeur départemental adjoint de la protection des populations d'Indre-et-Loire

Annexe I A et B de l'article 2 :

- Mme Anaïs AMZALLAG, attachée d'administration, secrétaire générale

Annexes I A, B (uniquement l'octroi des congés annuels, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps et l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical) et C, IV et V de l'article 2 :

- Mme Catherine FOURSAUD, directrice départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service sécurité des aliments et des consommateurs

Annexes I A, B (uniquement l'octroi des congés annuels, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps et l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical) et C, II, III, IV et V de l'article 2 :

- Mme Elodie MARTI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de l'unité sécurité sanitaire des aliments

Annexes I A, B (uniquement l'octroi des congés annuels, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps et l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical) et C, II, III et IV de l'article 2 :

- Mme Elisabeth FOUCHER, agent contractuel de catégorie A du MAAPRAT, chef du service protection animale, végétale et environnementale
- Mme Laurence LEJEUNE, vétérinaire inspecteur contractuel du MAAPRAT, chef de la mission prévision et prévention des risques
- Mme Viviane MARIAU, chef de l'unité santé et protection animales, inspecteur de la santé publique vétérinaire

Annexe V de l'article 2 :

- M. Yves DELFAU, inspecteur de la DGCCRF
- M. Emmanuel GOREAU, inspecteur de la DGCCRF
- M. Henri PASSETTE, inspecteur de la DGCCRF
- M. Pierre-Marie POLIGNE, inspecteur de la DGCCRF
- M. Denis RUGGERI, inspecteur de la DGCCRF
- Mme Nathalie VEYRENC, inspecteur de la DGCCRF

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 février 2013

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MOURRIERAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE)n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

VU le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière le 27 novembre 2012, SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour la campagne 2011-2012, quatre programmes spécifiques départementaux de dotations de droits à paiement unique (DPU) issus de la réserve départementale sont arrêtés.

Les règles d'éligibilité communes à ces cinq programmes sont mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Les règles d'éligibilité spécifiques, le calcul et l'incorporation de la dotation pour chaque programme sont précisés aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les règles d'éligibilité communes aux cinq programmes départementaux définis aux articles 3 à 7 du présent arrêté sont les suivantes :

- avoir son siège d'exploitation dans le département d'Indre-et-Loire,
- avoir déposé une demande d'accès à la réserve départementale auprès de la DDT d'Indre-et-Loire au plus tard le 15 mai 2012,
- être déclarant de surface en 2012 au titre des aides PAC,
- avoir activé en 2012 l'ensemble des DPU détenus au 15 mai 2012 en propriété, par mise à disposition et par bail,
- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 €,
- chaque programme est non cumulable avec tout autre programme départemental, sauf disposition particulière précisée ci-après,
- chaque programme est cumulable avec les programmes nationaux de dotation de DPU.

ARTICLE 3 - Le programme départemental intitulé « Installation entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 » vise à conforter des installations réalisées entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger et en revalorisant les DPU dont la valeur unitaire est inférieure à 300€.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union Européenne, ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation,
- justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole :
- attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971. Pour ceux nés après le 1er janvier 1971, le diplôme doit être de niveau supérieur ou égal au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole,
- complétée pour les candidats nés après le 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (3P) validé par le préfet,

- présenter un projet d'installation dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 du code rural et de la pêche maritime; l'exploitation doit en outre constituer une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (PDE),
- être installé entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 : la date d'installation étant la date validée par le Préfet dans le CJA ou date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole.

II. – Le montant de la dotation, avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger :

1. le premier montant de la dotation est calculé en fonction de la surface admissible totale, hors vigne et verger, de l'exploitation sur la campagne 2012 :

- 150 €/ha pour les 17 premiers ha
- 70 €/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha
- 35 €/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha
- 0 €/ha pour les ha suivants

2. si le montant total des DPU détenus, y compris le montant calculé précédemment, rapporté au nombre d'hectares admissibles hors vigne et verger, est inférieur à la valeur moyenne départementale (293,09 € en Indre-et-Loire), il est calculé un montant supplémentaire correspondant à la revalorisation jusqu'à 300 € des DPU détenus en propriété, par mise à disposition ou par location et dont la valeur unitaire est inférieure à 300 € ; ce montant supplémentaire calculé est plafonné à 3.000 €.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée à 300 €,
- le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1^{er} pilier hors assurance récolte et aide à l'agriculture biologique) (y compris la dotation) est plafonné à 342 € par hectare de surface admissible, hors vigne et verger,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100 €,
- pour le cas d'une installation en société la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé OU celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), la dotation correspond à 100% du calcul,
- pour le cas d'une installation ATS (à titre secondaire), la dotation correspond à 60% du calcul.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300 € dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2012, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300 €.

ARTICLE 4 - Le programme départemental intitulé « Installation non aidée entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 » vise à conforter des installations réalisées entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en revalorisant les DPU dont la valeur unitaire est inférieure à 300 €.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union Européenne, ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation,
- justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole :
- soit d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole,
- soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise en tant que salarié agricole ou aide familiale,
- présenter une étude économique sur cinq ans qui devra être validée par le préfet,
- être installé entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 : la date d'installation étant la date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole

II. – Le montant de la dotation, avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger :

1. Le premier montant de la dotation est calculé en fonction de la surface admissible totale, hors vigne et verger, de l'exploitation sur la campagne 2012 :

- 150 €/ha pour les 17 premiers ha
- 70 €/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha
- 35 €/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha
- 0 €/ha pour les ha suivants

2. si le montant total des DPU détenus, y compris le montant calculé précédemment, rapporté au nombre d'hectares admissibles hors vigne et verger, est inférieur à la valeur moyenne départementale (293,09 € en Indre-et-Loire), il est calculé un montant supplémentaire correspondant à la revalorisation jusqu'à 300 € des DPU détenus en propriété, par mise à disposition ou par location et dont la valeur unitaire est inférieure à 300 € ; ce montant supplémentaire calculé est plafonné à 3.000 €.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée à 300 €,
- le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1^{er} pilier hors assurance récolte et aide à l'agriculture biologique) (y compris la dotation) est plafonné à 342 € par hectare de surface admissible, hors vigne et verger,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100 €,
- pour le cas d'une installation en société la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé OU celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), la dotation correspond à 100% du calcul,
- pour le cas d'une installation ATS (à titre secondaire), la dotation correspond à 60% du calcul.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300 € dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2012, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300 €.

ARTICLE 5 - Le programme départemental intitulé « DPU faible valeur » vise à conforter des exploitations dont le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1er pilier hors aides à l'assurance récolte et aides bio) est inférieur à 260 €/ha admissible hors vignes et vergers.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « DPU faible valeur », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- être déclarant de surface en 2012 sur une surface minimum de 5,40 ha (= surface de la parcelle de subsistance en Indre-et-Loire),
- détenir une valeur moyenne M inférieure à 260 €/ha admissible hors vignes et vergers avec $M = \text{somme de toutes les aides couplées (hors assurance récolte et aides AB) et découplées 2012}$,
- avoir un nombre de DPU au plus égal à la surface admissible.

II. – Le montant de la dotation, avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé, est égal à la différence entre 260 et le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1^{er} pilier hors assurance récolte et aides SAB) par hectare admissible (hors vignes et vergers).

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la dotation est plafonnée par exploitation à 6.000 €,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100 €.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300 € dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2012, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300 €.

ARTICLE 6 - Le programme départemental intitulé « agrandissement avec clause objectivement impossible (COI) en 2010, 2011 et/ou 2012 » vise à conforter des exploitations qui sont dans l'incapacité objective de conclure des clauses de transfert de DPU en lien avec un agrandissement de surfaces admissibles (hors vignes et vergers) en 2010, 2011 et/ou 2012.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « agrandissement avec clause objectivement impossible (COI) en 2010, 2011 et/ou 2012 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- être déclarant de surface en 2012 sur une surface minimum de 5,40 ha (= surface de la parcelle de subsistance en Indre-et-Loire),
- ne pas avoir bénéficié d'un transfert de DPU pour l'un des quatre motifs suivants :
 - a) l'exploitation exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui disposait de DPU correspondant à ces terres et qui est décédé sans héritier ou dont les héritiers ne bénéficient pas des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 susvisé,
 - b) l'exploitation exploite des terres précédemment exploitées par une personne morale qui disposait de DPU correspondant à ces terres et qui a été radiée du registre du commerce et des sociétés,
 - c) l'exploitation exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui disposait de DPU correspondant à ces terres. L'agriculteur précédent dispose toutefois, au 15 mai 2012, d'autant ou de moins de droits normaux que d'hectares agricoles admissibles déterminés au titre de la campagne 2012. Les droits normaux disponibles au 15 mai 2012 incluent :
 - les droits que le précédent exploitant a volontairement cédés à la réserve avant le 15 mai 2012, à l'exception des droits cédés dans les conditions mentionnées à l'article 4 du décret n°2012-1396 du 12 décembre 2012,
 - les droits que le précédent exploitant a transférés à titre définitif sans terre avant le 15 mai 2012 et mentionnés au I de l'article D. 615-71 du code rural et de la pêche maritime,
 - d) l'exploitation exploite des terres pour lesquelles elle a exercé le droit de reprise défini à l'article L411-58 du code rural et de la pêche maritime ou a bénéficié de ce droit et pour lesquelles le tribunal paritaire des baux ruraux a été saisi d'une contestation de congé par l'agriculteur qui disposait de DPU correspondant à ces terres.

II. – Le montant de la dotation, avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé, est égal au produit du nombre d'hectares de terres agricoles admissibles, à l'exception des surfaces implantées en vignes ou en vergers, pour lesquels l'agriculteur démontre qu'il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits pour l'un des motifs mentionnés au I du présent article multiplié par 150€.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la dotation est plafonnée par exploitation à 3.500 €,
- plafond à l'exploitation : le montant total des DPU détenus ne peut pas dépasser le nombre d'hectares de terres agricoles multiplié par la valeur moyenne départementale des DPU, soit 293.09€,
- avoir un nombre de DPU au plus égal à la surface admissible,
- le nombre de DPU éligible à la COI doit être au plus égal au nombre de DPU manquant en 2012,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100 €.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300 € dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2012, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300 €.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 février 2013

Le Préfet

signé : Jean-François DELAGE

DÉCISION portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département d'Indre-et-Loire

Le Directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département d'INDRE-ET-LOIRE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Laurent BRESSON, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à Paris, le 31 janvier 2013
signé Pierre SALLENAVE

**AVIS DE PASSAGE
DU FACTEUR
LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR**

2C 046 378 9598 5



Contre-remboursement NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE

Monsieur le Président
de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire
8 Allée du Commandant mouchotte
BP 67535
37075 TOURS CEDEX 2

RECOMMANDÉ AR

Monsieur le Président
de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire
8 Allée du Commandant Mouchotte
BP 67535
37075 TOURS CEDEX 2

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
Présenté/Avisé le :

A reporter sur le feuillet suivant.
Vous pouvez retirer cette
lettre recommandée dans
votre bureau de Poste,
mun(e) d'une pièce d'identité
et du présent avis à partir du

à _____ heures et avant
expiration du délai de garde.
Motif de non-distribution :
Absent(e)
Autre

Bureau de poste :

Adresse :

Vous avez la possibilité de
donner procuration (voir
formulaire au verso). La Poste
s'engage auprès de ses clients : vous pouvez dorénavant bénéficier d'une seconde présentation (voir au verso)

2C 046 378 9598 5



Déduire 7 grammes
DESTINATAIRE

**PREUVE
DE DISTRIBUTION
ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR**
Contre-remboursement

2C 046 378 9598 5



NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

LETTRE

A REPORTER SUR LE DERNIER FEUILLET

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

OU
du mandataire
(précisez nom et prénom)

DESTINATAIRE
EXPÉDITEUR

Monsieur le Président
De l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire
8 Allée du Commandant Mouchotte
BP 67535
37075 ORLEANS CEDEX 2

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale du Centre
122 rue du Faubourg Bannier
CS 74204
45042 ORLEANS CEDEX 1

MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE

INDIQUÉ AU VERSO



**AVIS DE
RECEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE**

2C 046 378 9598 5



TAD

Contre-remboursement

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET A REPORTER
SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

ou du mandataire
(précisez nom et prénom)

RETOUR A :

Monsieur le Président
De l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire
8 Allée du Commandant Mouchotte
BP 67535
37075 TOURS CEDEX 2

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale du Centre
122 rue du Faubourg Bannier
CS 74204
45042 ORLEANS CEDEX 1

Référence
CSPV
Cohésion sociale
AC Page 48



PRÉFET DE LA REGION CENTRE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE-et-LOIRE

Monsieur le Président
de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire
8 allée du Commandant Mouchotte
BP 67535
37075 TOURS Cedex 2

Affaire suivie par :

Martine Champême- Sabine Pasquer
02 47 70 11 17 – 02 47 70 11 21

Orléans, le 16 NOV. 2012

Monsieur le Président,

Par courrier recommandé en date du 30 octobre 2012, je vous ai adressé la copie de l'arrêté fixant la dotation globale de financement de l'association tutélaire que vous gérez.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des crédits complémentaires ont été obtenus.

Ceux-ci ont permis l'actualisation de votre dotation 2012.

A cet effet, vous trouverez ci-joint l'arrêté modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
La Directrice régionale adjointe,

Brigitte GIOVANNETTI

PREFET DE LA REGION CENTRE

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE ET LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF
de tarification de l'exercice 2012
de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire
8 Allée du Commandant Mouchotte – BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2
N° SIRET : 311 008 916 00059
N° FINESS : 370011629**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de financement pour 2012;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code l'action sociale et des familles (paru au journal officiel du 18 août 2012) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 20 février 2012 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 23 septembre 2012 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire d'INDRE et LOIRE (ATIL), sise au 8 allée du Commandant MOUCHOTTE BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté de tarification de l'exercice 2012 en date du 30 octobre 2012,

Vu les autorisations d'engagement et de crédit de paiement sur le programme 106 en date du 25 octobre 2012,

Vu la délégation de crédits complémentaires sur le programme 106 en date 12 novembre 2012 accordée au département d'Indre et Loire,

Considérant qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATIL sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 521 €	1 089 740 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	915 992 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	98 227 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	912 015 €	1 089 740 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	139 000 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables Reprise sur report à nouveau	1 500 € 37 225 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIL est fixée à **NEUF CENT DOUZE MILLE QUINZE EUROS (912 015 €)**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat, imputée sur le BOP 106 – article 49 est fixée à 16,25 % soit un montant de **cent quarante huit mille deux cent deux euros (148 202 €)**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **douze mille trois cent cinquante euros (12 350 €)**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de TOURS est fixée à 80,70 % soit un montant de **sept cent trente cinq mille neuf cent quatre vingt seize euros (735 996 €)**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **soixante et un mille trois cent trente trois euros (61 333 €)**.

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole (MSA) de TOURS est fixée à 1,02 % soit un montant de **neuf mille trois cent trois euros (9 303 €)**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **sept cent soixante quinze euros (775 €)**.

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) d'Orléans est fixée à 2,03 % soit un montant de **dix huit mille cinq cent quatorze euros (18 514 €)**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **mille cinq cent quarante trois euros (1543 €)**.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

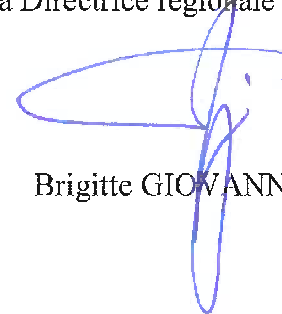
- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Centre soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529- 44 185 NANTES CEDEX 4, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 16 NOV. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur régional
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale du Centre,
La Directrice régionale adjointe,



Brigitte GIOVANNETTI

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant renouvellement de l'agrément de la Ligue pour la Protection des oiseaux
Délégation Touraine du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R. 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté du 6 mars 1984 portant agrément du groupe ornithologique de Touraine comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et l'arrêté du 13 août 1999 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1984 portant agrément du groupe ornithologique de Touraine comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie;

VU la demande déposée en date du 21 mars 2012 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine en vue d'être agréée, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par les services de l'Etat en réponse aux consultations écrites ;

CONSIDERANT que les différents plans d'actions que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine engage chaque année lui permettent de participer activement à la mise en oeuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à l'environnement ;

CONSIDERANT que son implication dans la gestion et l'animation des sites Natura 2000 est importante et efficace et son expertise scientifique précieuse pour la définition des territoires pour lesquels il convient de mettre en place une protection spécifique ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine remplit les conditions mentionnées aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -La Ligue pour la Protection des Oiseaux Touraine, dont le siège social est situé 148 rue Louis Blot à Saint-Cyr-sur-Loire est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 -Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Touraine adressera chaque année au préfet d'Indre-et-Loire :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 -La présente décision peut être déférée auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de Tours.

ARTICLE 5 -M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 05 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian Pouget

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant renouvellement de l'agrément de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R. 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;
VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances et notamment son article 2 ;
VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
VU l'arrêté du 10 novembre 1978 portant agrément de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Touraine comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie;
VU la demande déposée en date du 25 juin 2012 par la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine en vue d'être agréée, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
VU les avis émis par les services de l'Etat en réponse aux consultations écrites ;
CONSIDERANT que la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine joue un rôle important dans l'accompagnement des politiques publiques mises en place pour la préservation de la biodiversité;
CONSIDERANT que les actions de terrain de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine lui confèrent une légitimité en tant que protecteur des espaces naturels;
CONSIDERANT, par conséquent, que la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine remplit les conditions mentionnées aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -La Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine, dont le siège social est situé 7 rue Charles Garnier à Tours est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 -Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine adressera chaque année au préfet d'Indre-et-Loire :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 -La présente décision peut être déférée auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de Tours.

ARTICLE 5 -M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 05 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian Pouget

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société SOCAGRA sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1, L.300-2, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15777 du 13 novembre 2000 autorisant la société SOCAGRA à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution des produits agropharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18106 du 24 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18780 du 20 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18903 du 19 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19543 du 6 septembre 2012 ;

VU l'étude de dangers remise le 11 février 2008 et complétée le 30 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant création de la commission de suivi de site autour des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE situés sur le territoire des communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et METTRAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, prorogé par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SOCAGRA situé sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER ;

VU l'avis des personnes et organismes associés, en particulier :

- le conseil municipal de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER : avis favorable par délibération du 18 septembre 2012 ;
- la communauté de communes de Gâtine et Choisilles : avis favorable par délibération du 10 septembre 2012 ;
- la commission de suivi de site : avis favorable dans sa séance du 21 juin 2012 ;
- RFF : avis favorable du 5 juillet 2012 ;
- le SDIS : avis favorable du 12 juin 2012 ;

VU la décision n° E12000271/45 du Tribunal Administratif d'Orléans du 10 septembre 2012 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 prescrivant une enquête publique du 15 octobre 2012 au 16 novembre 2012 sur ce Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan du 11 décembre 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire du 17 janvier 2013 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société SOCAGRA à SAINT ANTOINE DU ROCHER est classé « AS » et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de ses activités dépassant le seuil de classement « AS » au titre des rubriques 1131, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société SOCAGRA est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement SOCAGRA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société SOCAGRA à SAINT ANTOINE DU ROCHER par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;
CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;
CONSIDERANT la prise en compte de ses recommandations comme indiqué dans le rapport du 17 janvier 2013 susvisé ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société SOCAGRA sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER (37) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER dans le délai de 3 mois prévue par ce même article L.126-1.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; ainsi que les orientations du PPRT et la traduction de celles-ci dans les autres pièces du dossier de PPRT (document graphique, règlement et recommandations) ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - * les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - * les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - * l'instauration du droit de préemption.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2010 susvisé.

- il doit être affiché pendant un mois à la mairie de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER et au siège de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles,
 - mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département,
 - le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture et à la mairie de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER ainsi que sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des publicités prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant plus de deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de Saint-Antoine-du-Rocher et Monsieur le Président de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 18 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian POUGET

A R R E T E

Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant et du forage au Cénomaniens de l'Île Aucard sur la commune de TOURS et les travaux de dérivation des eaux

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la ville de Tours

PP 167

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
- VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
- VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du Cénomaniens en zone de répartition des eaux,
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
- VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle la ville de Tours sollicite l'établissement des périmètres de protection des puits du champ captant et du forage au Cénomaniens de l'Île Aucard sur la commune de Tours, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Tours,

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 25 février 2008 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
- VU l'avis des services consultés,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 1^{er} mars 2012
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 juillet 2012 ,

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E :

SECTION 1 Conditions générales des prélèvements d'eau

ARTICLE 1

La commune de Tours est autorisée à procéder à des prélèvements d'eau dans le Cénomaniens à partir d'un forage et dans les alluvions de la Loire à partir d'un champ captant situés sur l'Ile Aucard sur la commune de Tours .

Le débit maximum d'exploitation du champ captant est fixé à 2100 m³/h et le volume maximum prélevable à 42 000 m³/jour.

Le débit maximum d'exploitation du forage au Cénomaniens est fixé à 200 m³/h et le volume maximum prélevable à 44 000 m³/an. Toutefois, en cas de pollution avérée des eaux de la Loire nécessitant l'arrêt de l'exploitation des puits du champ captant ou d'un étiage sévère du fleuve réduisant fortement la production des puits, le volume prélevé pourra être augmenté par dérogation préfectorale pendant la durée nécessaire au retour à la normale. La dérogation ne pourra être accordée que sur la base d'un document fourni par la commune de Tours justifiant le volume supplémentaire demandé.

Les eaux extraites du forage et du champ captant sont mélangées et subissent, avant distribution, un traitement par ozonation et filtration sur charbon actif, suivi d'une désinfection au chlore.

SECTION 2 Périmètres de protection

ARTICLE 2

L'établissement des périmètres de protection du forage au Cénomaniens et des puits du champ captant dans les alluvions de la Loire de l'Ile Aucard sur la commune de Tours est déclarée d'utilité publique.

Sont établis **un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée** conformément aux plans au 1/2000^{ème} et 1/25000^{ème} ci-annexés.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral au 1/2000^{ème} ci-annexé.

Il sera constitué par les parcelles n° 3, 4 de la section CD et 170 de la section CE.

Les parcelles n°4 (section CD) et 170 (section CE) sont propriété de la ville de Tours alors que la parcelle n°3 appartient à l'Etat. Cette dernière devra donc faire l'objet d'une convention de gestion dans le cadre de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat.

Ces parcelles se trouvent de part et d'autre de la voirie qui relie les deux parties du pont suspendu de Saint Symphorien ainsi qu'en limite des terrains de sport situés dans la partie Est de l'Ile. Il n'existe pas de clôture le long des berges de la Loire comprises à l'intérieur du périmètre de protection.

Dans ce périmètre seuls seront autorisés les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts directement liés à l'exploitation, à l'entretien des captages et à l'activité des installations de traitement et de gestion du service de production d'eau.

Les stockages ou dépôts de produits liquides devant obligatoirement être installés dans des bacs de rétentions de capacité supérieure à celle du volume stocké et placés hors d'atteinte des crues de la Loire.

Par ailleurs, ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le développement de la végétation ne devra y être limité que par des moyens mécaniques.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée est délimité conformément au plan cadastral au 1/2000^{ème} ci-annexé :

- au Nord : le quai Paul Bert,
- à l'Est : le pont de l'autoroute A10,
- au Sud : le quai de la Loire et l'avenue André Malraux,
- à l'Ouest : le pont Wilson.

A l'intérieur de ce périmètre :

a) Activités interdites :

- le creusement de puits, de forages, de sondages, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- l'ouverture d'excavations permanentes à ciel ouvert et de carrières,
- l'exploitation des matériaux alluvionnaires,
- la création ou la poursuite de l'exploitation de dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus,
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par tout dispositif d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matière de vidange et, d'une façon plus générale, de tout produit ou substance pouvant entraîner la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et les rendre impropres à la consommation,
- le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque potentiel de pollution des eaux,
- les campings, caravanings ou installations analogues.

b) Activités réglementées :

- les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles,
- le rejet des eaux pluviales dans le fleuve qui sera soumis à autorisation préfectorale dans les conditions définies à l'article 5.2,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de tout produit liquide, susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine, installés au dessous du niveau du sol qui devront être à double enveloppe ou placés dans des fosses maçonnées étanches vis à vis des produits stockés, tels que définis à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998, de façon à présenter toutes les garanties voulues en termes de double protection et de détection de fuites; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche aux produits stockés de capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir ou à 50% de la capacité totale des différents réservoirs et être placés hors d'atteinte des crues du fleuve,
- le rejet des eaux usées issues des habitations et installations qui devra obligatoirement se faire dans le réseau collectif d'assainissement,
- les canalisations d'eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles,
- les demandes de permis de construire qui devront être obligatoirement soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par les propriétaires ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

ARTICLE 3 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 4 – Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3

Travaux à réaliser par la commune

ARTICLE 5

1) Dans le périmètre de protection immédiate :

Démantèlement de l'installation d'assainissement autonome (lit bactérien) se trouvant sur la parcelle n° 170 de la section CD, au sud du puits n°19.

Cessation de l'activité du patronage Paul Bert avant le 31 décembre 2013.

2) Dans le périmètre de protection rapprochée :

Les eaux pluviales de la rive droite de la Loire sont évacuées par l'intermédiaire d'un émissaire longeant le fleuve mais, en cas de très forte pluviosité, une partie de celles-ci est directement déversée dans la Loire en face de la partie septentrionale de l'Ile Aucard, c'est à dire dans la zone où le bras du fleuve est le plus étroit ce qui, en cas de déversement d'eau accidentellement polluée, risque d'avoir un impact sur la qualité des eaux captées dans l'Ile.

En raison de ce contexte particulier, les dispositions et travaux suivants devront être réalisés pour assurer une meilleure protection des captages, à savoir :

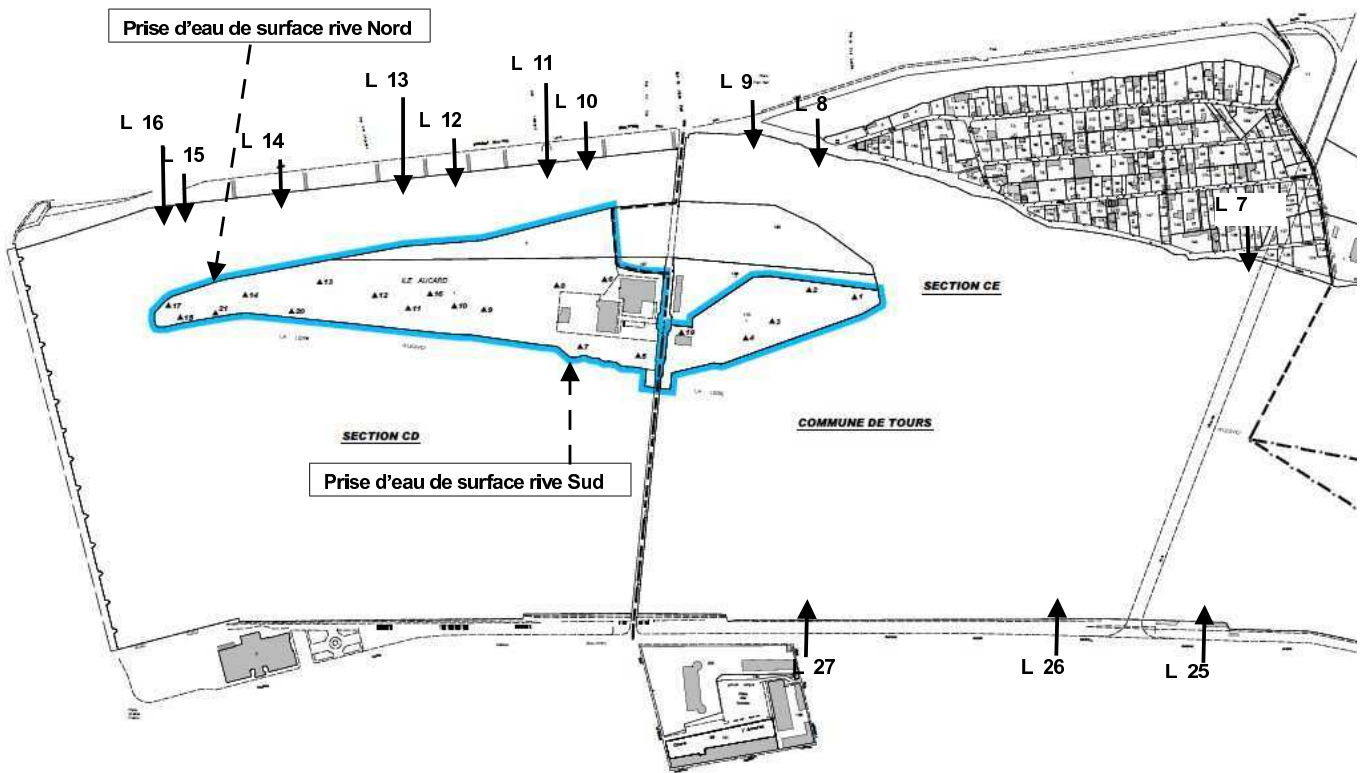
- au niveau du pont Mirabeau, collecte des eaux pluviales par un réseau étanche avant le 31 décembre 2013 avec rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la rive gauche de la Loire en vue de leur traitement avant rejet ce qui permettra grâce au courant du fleuve un meilleur maintien d'un éventuel panache de pollution le long de la berge méridionale et réduira le risque de pollution des puits de l'Ile Aucard.

Toutefois, un suivi en continu de la qualité des eaux de la Loire, prélevées par une prise d'eau en surface au niveau de la berge rive sud de l'île Aucard au point situé sur le plan ci-dessous, portant sur les paramètres pH, oxygène dissous, conductivité et hydrocarbures totaux devra être assuré. Une analyse sur ces 4 paramètres devra être effectuée en l'absence de pollution pour servir de référence. L'exploitation des puits n° 4, 5, 7, 20, 21, 15 et 17 sera suspendue si la concentration des paramètres conductivité ou hydrocarbures totaux devient supérieure à 3 fois la valeur de référence ou si le pH ou la teneur en oxygène dissous se situent en dehors des valeurs de référence. La remise en service des puits ne pourra avoir lieu que lorsque la concentration de chaque paramètre sera revenue à la valeur de référence.

- au niveau des rejets d'eaux pluviales sur la rive droite de la Loire (points L8 à L16) :
 - soit la mise en place d'un dispositif de détection du rejet d'eaux pluviales sur les sorties L14 ou L15 (voir plan ci-dessous) et arrêt des puits n° 6, 8, 12, 13, 14 et 17 dès détection du rejet. Reprise de l'exploitation après arrêt du rejet d'eaux pluviales.

- soit le suivi en continu de la qualité des eaux de la Loire, prélevées par une prise d'eau en surface au niveau de la berge rive nord de l'île Aucard au point situé sur le plan ci-dessous, portant sur les paramètres pH, oxygène dissous, conductivité et hydrocarbures totaux. Une analyse sur ces 4 paramètres devra être effectuée en l'absence de pollution pour servir de référence. L'exploitation des puits n° 6, 8, 12, 13, 14 et 17 sera suspendue si la concentration des paramètres conductivité ou hydrocarbures totaux devient supérieure à 3 fois la valeur de référence ou si le pH ou la teneur en oxygène dissous se situent en dehors des valeurs de référence. La remise en service des puits ne pourra avoir lieu que lorsque la concentration de chaque paramètre sera revenue à la valeur de référence.

La ville devra également mettre en œuvre un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution du fleuve révélée par la station d'alerte située au lieu-dit « Les Pâtis » sur la commune de Rochecorbon afin de prendre dans les meilleurs délais les mesures appropriées pour réduire le risque de contamination du massif alluvial de l'Ile Aucard. Ce document devra être élaboré avant le 31 décembre 2013 et soumis pour avis à un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.



SECTION 4
Travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 6

Les travaux de dérivation des eaux menés par la ville de Tours sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage au Cénomaniens et du champ captant dans les alluvions de la Loire situés au lieu-dit « l'Ile Aucard » sur le territoire de la commune de Tours.

SECTION 5
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 7

La ville de Tours est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau destiné à la consommation humaine le forage au Cénomaniens et le champ captant dans les alluvions de la Loire situés au lieu-dit « l'Ile Aucard » sur le territoire de la commune de Tours.

L'eau distribuée devra être conforme aux limites et référence de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 6
Dispositions diverses

ARTICLE 9

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Tours.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du maire de Tours.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Tours pendant une durée minimale de deux mois par les soins du maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie Tours et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Tours, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le, 28 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

A R R E T E

Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant de l'Ile aux Vaches sur la commune de TOURS et les travaux de dérivation des eaux.

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la ville de Tours

PP 166

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
- VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
- VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomani en zone de répartition des eaux,
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
- VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle la ville de Tours sollicite l'établissement des périmètres de protection du champ captant de l'Ile aux Vaches sur la commune de Tours, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la ville de Tours,

- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Tours,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 25 février 2008 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
- VU l'avis des services consultés,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 1^{er} mars 2012
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E :

SECTION 1

Conditions générales des prélèvements d'eau

ARTICLE 1

La commune de Tours est autorisée à procéder à un prélèvement dans les alluvions de la Loire à partir d'un champ captant situés sur l'Ile aux Vaches sur la commune de Tours .

Le débit maximum d'exploitation du champ captant est fixé à 1000 m³/h et le volume maximum prélevable à 20 000 m³/jour.

Les eaux extraites du forage et du champ captant sont mélangées et subissent, avant distribution, une ozonation et une filtration sur charbon actif, suivies d'une désinfection au chlore.

SECTION 2

Périmètres de protection

ARTICLE 2

L'établissement des périmètres de protection du champ captant dans les alluvions de la Loire de l'Ile aux Vaches sur la commune de Tours est déclarée d'utilité publique.

Il est établi **un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée** conformément aux plans au 1/2000^{ème} et 1/25000^{ème} ci-annexés.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral au 1/2000^{ème} ci-annexé.

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles AI 10 de la Ville de TOURS et AE 92 de SAINT PIERRE DES CORPS.

A l'intérieur de ce périmètre seuls seront autorisées les activités, circulations et constructions directement liées à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage.

Par ailleurs, ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le développement de la végétation ne devra y être limité que par des moyens mécaniques.

Le site se trouvant sur une île située dans le lit de la Loire, l'installation d'une clôture ne peut être envisagée car celle-ci constituerait un obstacle à l'écoulement normal des eaux lors des crues et serait rapidement emportée par le flux.

Cette situation nécessite la réalisation de travaux de mise en sécurité et de surveillance.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée est délimité conformément au plan cadastral au 1/2000^{ème} ci-annexé.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de TOURS, SAINT PIERRE DES CORPS et ROCHECORBON. Il est délimité comme suit :

- au Nord : route nationale n°152,
- à l'Est : parcelles 303 et 302 section AW à ROCHECORBON, la Loire, puis parcelles 85 (en partie) et 82 (en partie) section AE de SAINT PIERRE DES CORPS,
- au Sud : route départementale n° 751,
- à l'Ouest : Autoroute A10.

a) Activités interdites :

- le creusement de puits, de forages, de sondages, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- l'exploitation des alluvions ligériennes,
- l'ouverture d'excavations permanentes à ciel ouvert et de carrières,
- les dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus,
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par tout dispositif d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, et d'une façon plus générale de tout produit ou substance pouvant entraîner la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et les rendre impropres à la consommation,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques et de carburants liquides à l'exception toutefois des produits nécessaires au bon fonctionnement de l'usine de traitement de la Gare du Canal sous réserve qu'ils soient installés hors d'atteinte des crues du fleuve et que les produits liquides soient placés en rétention,
- les campings, caravanings, villages de vacances ou installations analogues.
- les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

b) Activités réglementées :

- les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles,
- le rejet des eaux usées issues des habitations et installations qui devra obligatoirement se faire dans le réseau collectif d'assainissement,
- les canalisations d'eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles,

- les demandes de permis de construire qui devront être obligatoirement soumises pour avis aux services de l'État chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

ARTICLE 3 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 4 – Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
 - l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
 - la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,
- sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3

Travaux à réaliser par la commune

ARTICLE 5

"Réfection et rehaussement des têtes des ouvrages de captage qui devront être rigoureusement étanches et équipées de trappes d'accès avec fermetures verrouillables."

"Installation d'un dispositif anti-intrusion (détecteur d'ouverture) sur les têtes d'ouvrage."

"Installation de caméras permettant la surveillance permanente du périmètre de protection immédiate et des différents puits avec transmission à distance au poste de l'Ile Aucard. "

"Mise en œuvre d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution des eaux de la Loire."

"Évaluation du potentiel de dissolution du plomb de l'eau mise en distribution."

SECTION 4

Travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 6

Les travaux de dérivation des eaux menés par la ville de Tours sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du champ captant dans les alluvions de la Loire situé au lieu-dit « l'Ile aux Vaches » sur le territoire de la commune de Tours.

SECTION 5
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 7

La ville de Tours est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le champ captant dans les alluvions de la Loire situés au lieu-dit « l'Île aux Vaches » sur le territoire de la commune de Tours.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 6
Dispositions diverses

ARTICLE 9

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de Tours, Saint Pierre des Corps et Rochecorbon.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du maire de Tours.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Tours, Saint Pierre des Corps et Rochecorbon pendant une durée minimale de deux mois par les soins du maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les Maires conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie Tours et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

ARTICLE 12 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Tours, Saint Pierre des Corps et Rochecorbon, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent lieu-dit Les Sables de Coulommiers sur la commune de Francueil.

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2012 par Monsieur Joël CHARPENTIER, gérant de la société « Objectif Ciel Montgolfière », sise 12, rue des Blés à BLERE (37150) ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°ZA 01 parcelle 45 située au lieu-dit « Les Sables de Coulommiers » sur le commune de FRANCUEIL (37150), délivrée le 12 septembre 2012 à Monsieur Joël CHARPENTIER par Madame Edith MERY, propriétaire du terrain ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2012 par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'avis émis le 28 septembre 2012 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

VU l'avis émis le 24 septembre 2012 par Mme la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;

VU l'avis émis le 18 octobre 2012 par M. le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'avis émis le 4 octobre 2012 par M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

VU les avis émis les 5 octobre 2012 et 3 janvier 2013 par M. le Maire de Francueil;

VU l'avis émis le 19 novembre 2012 par le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est du Conseil Général d'Indre-et-Loire;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Joël CHARPENTIER, gérant de la société « Objectif Ciel Montgolfière », sise 12, rue des Blés à BLERE (37150) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°45 section ZA 01 située au lieu-dit « Les Sables de Coulommiers » sur le plan cadastral de la commune de FRANCUEIL (37150).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société "Objectif Ciel Monrgolfière", ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II et III (caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);
 - Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
 - Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
 - Une signalisation adaptée sera mise en place;
 - Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
 - Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);
- Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- L'accès et la sortie depuis le CR n°7 nécessitera un aménagement de la RD 976 ;
- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;
- L'accès à la plate-forme devra être fermé au public lors de l'ascension de la montgolfière.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Joël CHARPENTIER gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

M. le Maire de FRANCUEIL,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,

M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,

Mme la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ modifiant la repartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - exercice 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L 121-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-47 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-11 du 24 novembre 2011 portant répartition du concours particulier de la DGD urbanisme pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 111-12 du 20 novembre 2012 portant répartition du concours particulier de la DGD urbanisme pour l'année 2012 ;

CONSIDERANT que la commune de SAVIGNE-SUR-LATHAN a perçu, pour l'élaboration de son document d'urbanisme prescrite le 9 décembre 2009, la DGD urbanisme (1ère et 2ème parts) pour un montant de 9 208 € au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT que cette même commune a perçu, pour l'élaboration de son document d'urbanisme prescrite le 21 septembre 2011, la DGD urbanisme (1ère et 2ème parts) pour un montant de 10 088 € au titre de l'année 2012 ;

CONSIDERANT qu'une collectivité ne peut prétendre à percevoir qu'une seule fois chaque part de la DGD urbanisme pour une seule et même procédure d'élaboration ;

CONSIDERANT que la dotation afférente à l'année 2012 a donc été attribuée à tort à ladite commune dès lors qu'il s'agit de la même procédure engagée quand bien même la collectivité a abrogé la délibération initiale et à, par suite, redélibéré pour prescrire l'élaboration de son document d'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 111-12 du 20 novembre 2012 relatives aux élaborations et révisions des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme pour ce qui concerne la commune de SAVIGNE-SUR-LATHAN sont retirées.

ARTICLE 2 : La commune de SAVIGNE-SUR-LATHAN devra procéder au remboursement de la somme indûment versée, soit 10 088 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de deux mois à compter de sa publication au RAA pour les tiers.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux introduit dans les délais vaut réponse implicite négative qui peut être contestée dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Maire de SAVIGNE-SUR-LATHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1er février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel;

VU les demandes du Professeur Alain AUTRET, spécialiste en neuropsychiatrie, et du Docteur Gérard CLAIR, spécialiste en psychiatrie, sollicitant leur agrément aux fins de siéger à la commission départementale d'Appel des Permis de conduire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est composée des médecins agréés désignés ci-après :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

M.BELDA, Gonzalo 66 rue du Dr Fournier - - 37000 TOURS

M.CHALUMEAU, Philippe Cabinet médical - 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

M.CHAUVILLIER, Jean-Hugues 1 rue Maurice Bouchor - - 37000 TOURS

MME CONTRE, Martine 13 rue Etienne Pallu - - 37000 TOURS

M.DELAMARE, Michel 62 rue de Mondoux - - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M.DENES, Thierry Cabinet médical - 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

M.FEUILLET, James 8 rue Honoré de Balzac - - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M.JUNG, Christian 14 rue Bretonneau - - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M.KRUST, Philippe 3 avenue du 11 novembre - - 37250 SORIGNY

M.LE POGAM, Jean Yves 6 rue Roger Salendro - - 37000 TOURS

M.MAILLET, Jean-Marc 2 rue Gamard - - 37300 JOUE LES TOURS

M.MASIA, Michel 29 rue des Chaussumiers - - 37230 FONDETTES

M.MAUGE, Damien 132 rue du Dr Tonnellé - - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M.PASQUET, Didier 8 rue de Montbazou - - 37000 TOURS

M.PERSON, Olivier 8 rue de Montbazou - - 37000 TOURS

M.PLOUZEAU, Pascal 81 rue de Chantepie - - 37300 JOUE LES TOURS

M.RAFIN, Christian Place Léopold Senghor - - 37390 NOTRE DAME D'OE
M.REROLLE, Jean 10 rue de l'Elysée - - 37000 TOURS
M.RIBOUD, Ivan 70 avenue de Grammont - - 37000 TOURS
M.SEBAN, Régis Les Grilles Le Bourg - - 37510 BERTHENAY
M.SEBBAN, Henri 6 rue des portes de fer - - 37330 CHATEAU-LA-VALLIERE
M.SERRAMOUNE, Denis place Léopold Senghor - - 37390 NOTRE DAME D'OE
M.SIVADON, Patrick Cabinet médical - 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
M.TERRAZZONI, Roger 78 rue Bretonneau - - 37510 ST CYR SUR LOIRE
M.VRAIN, Christian 45 rue Fleurie - - 37540 ST CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON :

M.BELAYCHE, Arthur cabinet médical des Hucherolles - - 37500 CHINON
M.BERLOT, Ivan 80ter rue de Loches - - 37800 STE MAURE DE TOURAINE
M.BONNET, Arnaud 52 rue Rabelais - - 37500 CHINON
M.BREMAUD, Dominique 9 rue de la Lamproie - - 37500 CHINON
M.LISSORGUES, Patrice 3 Place des Meuliers - - 37130 CINQ MARS LA PILE
M.LOCQUET, Jean 18 rue de la Baronne - - 37260 THILOUZE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES :

M.CASSE, Gérard 1 avenue des Tilleuls - - 37600 PERRUSSON
M.KLEIN, Philippe 7 avenue des Bas Clos - - 37600 LOCHES
M.MOUROUX, Jean-Louis 7 rue Marcel Viraud - - 37370 CHAMBOURG-SUR-INDRE
M.PEIGNE, Jean-Pierre 7 avenue des Bas Clos - - 37600 LOCHES

ARTICLE 2 - La commission médicale primaire ne peut valablement se réunir que si elle comprend effectivement deux médecins agréés. Plusieurs réunions de la commission primaire peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs endroits.

ARTICLE 3 - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des réunions de la commission médicale primaire est fixée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 - La commission médicale primaire peut, si elle le juge utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un professionnel de santé compétent dans un domaine donné.

ARTICLE 5- La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés aptes temporairement, aptes avec restriction d'utilisation du permis, ou inaptes à la conduite des véhicules automobiles après décision du Préfet, est composée comme suit :

I) - Médecins généralistes

-Médecins agréés désignés à l'article 1er du présent arrêté.

II) - Médecins spécialistes

a) - Ophtalmologie :

M.BLANC Francis 10 rue Chaptal - - 37000 TOURS
M.BONISSENT Jean-François 30 Bd Heurteloup - - 37000 TOURS
M.DUBOIS Pierre Albert 62 quai Jeanne d'Arc - - 37500 CHINON
M.LECERF Dominique 4 rue Michel Colombe - - 37000 TOURS
M.LOISEAU François 62 quai Jeanne d'Arc - - 37500 CHINON
M.MANGENEY Gérard 48 rue H de Balzac - - 37600 LOCHES
M.VILA Bernard 10 rue Chaptal - - 37000 TOURS

b) - Cardiologie :

M.KAPUSTA Philippe 38 rue Jules Simon - - 37000 TOURS
M.NEEL Gilles 18 rue Edouard Vaillant - - 37000 TOURS

c) - Oto-Rhino-Laryngologie :

MME BOUCHARD Delphine 19 rue Jules Charpentier - - 37000 TOURS

M.CALLABE Antoine 19bis place Jean Jaurès - - 37000 TOURS

M.LOCICIRO Antoine 73 avenue de Grammont - - 37000 TOURS

d) - Neurologie :

M.LIONNET Benoît 31 rue Victor Hugo - - 37000 TOURS

M.MENAGE Pascal 31 rue Victor Hugo - - 37000 TOURS

e) - Psychiatrie:

M.CAUWET Gilles - Clinique Val de Loire - - 37360 BEAUMONT LA RONCE

M.JONAS Carol - CHU TOURS avenue du G1 de Gaulle - Psychiatrie A - 37550 SAINT-AVERTIN

M.NIVET Philippe - Clinique Val de Loire - 37360 BEAUMONT LA RONCE

M.CLAIR Gérard – Clinique Val de Loire – 37360 BEAUMONT LA RONCE

f)- Neuro-Psychiatrie :

M. AUTRET Alain – 3 place de la Cathédrale – 37000 TOURS

g) -Alcoologie :

M.BENARD Jean Yves Centre Louis Sevestre - - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE

MME. GABRIEL Isabelle Centre Louis Sevestre - - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE

h) - Diabétologie :

MME BESNIER Yvette 75 Bd Béranger - - 37000 TOURS

i) -Pneumologie:

M.GAUCHER Luc 8bis rue Fleming - - 37000 TOURS

ARTICLE 6 - La Commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats et conducteurs intéressés.

ARTICLE 7 - Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, pris parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

- un médecin de médecine générale qui assurera la présidence de la section,
- un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

ARTICLE 8 – L'arrêté du 8 février 2013 susvisé portant constitution d'une commission primaire et d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est abrogé.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- M. le Sous Préfet de CHINON,
- Mme. la Sous Préfète de LOCHES
- M. le Président du Conseil Départemental de l' Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

TOURS, le 20 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Christian POUGET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE (ARTICLE 44-1 DU DÉCRET N° 2004-374 du 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ)

Le directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2ème alinéa du I de l'article 45;

Vu le décret N°2009-1484 du 03/12/2009 modifié relatif aux directions départementales inter ministérielles et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 3

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet d'Indre et Loire;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 novembre 2012 nommant M. Laurent BRESSON, Directeur Départemental des Territoires à compter du 19 décembre 2012 ,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Luc CHAUMIER Directeur Départemental des Territoires Adjoint d'Indre et Loire

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 19 décembre 2012 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et notamment son article 2;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

- Délégation est consentie à M. Jean-Luc CHAUMIER, Directeur Départemental des Territoires Adjoint - pour signer tous les actes et décisions relevant des attributions du Directeur Départemental des Territoires tels que mentionnés dans les articles 1 à 7 du présent arrêté et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

- Délégation est consentie aux chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
 - 1 - M. Alain MIGAULT , chef du Service Aménagement et Développement (SAD)
 - 2 - M. Jean-Pierre VIROULAUD, Secrétaire Général (SG)
 - 3 – M. Bastien VANMACKELBERG , chef du Service Agriculture (SA)
 - 4 - M. Dany LECOMTE , chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
 - 5 – M. Jean-Luc VIGIER, chef de la Mission Transversale

- Délégation est consentie aux adjoints des chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions et en cas d'absence et d'empêchement des chefs de service les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
 - 1 - Mme Maud COURAULT, adjointe au chef du Service Urbanisme Habitat
 - 2 - Mme Françoise BETBEDE, adjointe Logement au chef du Service Urbanisme Habitat
 - 3 - M. Noël JOUTEUR, adjoint au chef du Service Aménagement et Développement
 - 4 - Mme Laurence CHAUVET, adjointe au chef du Service Agriculture
 - 5 - M. Thierry TRETON, adjoint au secrétaire général, Conseiller Gestion Management.

- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de M. Jean-Luc CHAUMIER, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités dont les noms suivent pour l'ensemble des matières et actes visés dans toutes les rubriques de la présente décision et dans cet ordre:
 - 1 - M. Alain MIGAULT , chef du Service Aménagement et Développement (SAD)
 - 2 - M. Jean-Pierre VIROULAUD, Secrétaire Général (SG)
 - 3 – M. Bastien VANMACKELBERG-, chef du Service Agriculture (SA)
 - 4 - M. Dany LECOMTE , chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
 - 5 – M. Jean-Luc VIGIER, chef de la Mission Transversale

- Délégation de signature est consentie aux adjoints des chefs de services, aux chefs d'unité et à leurs adjoints dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article.

- Les délégués désignés à cet article bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim pendant la durée de celui-ci.

I – Domaine d'activité d'administration générale

Actes et matières	Chefs de service délégués	Autres délégués
<p>A-1-Gestion du personnel</p> <p><input type="checkbox"/> A1 a : les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant à la DDT</p> <p>A1 aa - à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 susvisé,</p> <p>en excluant les décisions ayant une incidence financière et notamment celles relatives à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles relatives au retour à l'exercice à temps plein qui sont soumises:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'avis du Préfet, pour les personnels appartenant à un corps du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (BOP 307) - à l'avis du directeur régional du ou des ministères concernés pour les autres personnels <p>Les autres décisions prises sur le fondement de cet article sont transmises pour information selon le même dispositif.</p> <p>A1 ab - dans les décrets portant déconcentration et les arrêtés portant délégation de pouvoirs aux préfets de département pris pour leur application</p> <p><input type="checkbox"/> .A1 b - ampliations d'arrêtés bordereaux d'envoi et fiches de transmission</p> <p><input type="checkbox"/> .A1 c - contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés (en application du 2ème alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984.</p> <p>Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.</p>	<p>Jean-Pierre VIROULAUD ,SG</p> <p>Alain MIGAULT, chef du SAD</p> <p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p> <p>Bastien VANMACKELBERG chef de service agriculture</p> <p>Jean-Luc VIGIER chef de la Mission Transversale</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p> <p>Michèle JOIFFROY-ROLAND, Chef de l'unité SG-GRH</p> <p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p> <p>Maud COURAULT, adjointe au SUH</p> <p>Françoise BETBEDÉ Adjointe au chef du SUH</p> <p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service agriculture</p>
<p><input type="checkbox"/> A1 d - les décisions pour les congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission et les autorisations diverses.</p>	<p>Tous chefs de service</p>	<p>Tous chefs d'unités</p>

<p>A-2- Gestion du personnel</p> <p>■ Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 portant application des dispositions relatives à certaines modalités de grève pour la direction départementale des territoires..</p>	<p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p>
--	----------------------------------	---

<p>B-1- Affaires juridiques</p> <p>■ Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention modifiée ,approuvée par arrêté ministériel du 2 février 1993 conclue avec les organisations professionnelles des assurances relative au règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés.</p> <p>■ Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (loi N°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée) ou d'informations relatives à l'environnement (articles L124-1 et suivants du code de l'environnement)</p> <p>Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée par le préfet en</p>	<p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p> <p>Sylvie PIETERS responsable de l'unité SG-AJ</p>
---	----------------------------------	--

<p>application de l'article 42 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ou toute autre disposition législative ou réglementaire ■ Accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives régies par l'article 19 de la loi N° 2000-321 du 21 avril 2000 modifié et du décret N°2001-492 du 06 juin 2001 pris pour son application. 		
---	--	--

<p>B-2- Contentieux pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrements des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie. 	<p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p> <p>Sylvie PIETERS responsable de l'unité SG-AJ</p>
--	----------------------------------	--

<p>B-3- Etat tiers payeur</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation 	<p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p>
---	----------------------------------	---

<p>C - Marchés publics</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Procès-verbal d'ouverture des plis en présence d'un représentant du service concerné par la procédure 	<p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG</p> <p>Alain MIGAULT chef du SAD</p> <p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p> <p>Bastien VANMACKELBE RG chef du SA</p> <p>Jean-Luc VIGIER chef de la MT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p> <p>Maud COURAULT, adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Noël JOUTEUR adjoint au chef du SAD</p> <p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du SA</p>
<p>C - Marchés publics-suite</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Procès-verbal d'ouverture des plis en présence d'un représentant du service concerné par la procédure 		

II - Domaine d'activité forêt

<ul style="list-style-type: none"> ■ Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 (L214-13) du Code forestier (art.R.311-1 du code forestier) (R341-1 et R341-2); ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement (art. R.312-1 et 	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	<p>Pascal PINARD Chef de l'unité Forêt et Biodiversité</p>
---	-----------------------------------	--

<p>R.312-4 du code forestier)(R214-30 et R341-4);</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (art. R.532-15 du code forestier)(R156-1); ■ Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n°66.1077 du 30 décembre 1966); ■ Approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (art. L.242-1 et R.242-1 du code forestier)(L331-8 et R331-5); ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (art. L.241-6 et R.241-2 à R. 241-4 du code forestier)(L331-6 et R331-2); ■ Toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n° 2001-349 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles) ■ Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ; ■ Arrêté d'application du régime forestier (art.R. 141-1 et R.141-5 du code forestier) (R214-1 et R214-2) ■ Avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux (art. R143-2 et article R. 143-1 du code forestier)(R141-39 et R141-40); ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art.L. 222-5 du code forestier)(L312-9 et L312-10); ■ Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ; ■ Conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissements forestiers); ■ Décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ; ■ Toute décision relative aux demandes de dérogations à l'interdiction de brûlage (arrêté préfectoral du 1er juillet 2005). 		
---	--	--

III - Domaine d'activité Eau Nature

<p>A-1- EAU <u>Police des eaux non domaniales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Police et conservation des eaux (art. L. 215-7 du code de l'environnement) ■ Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art.L211-3 du code de l'environnement -art. R211-66 à R211-70 du code de l'environnement) ■ Arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. R. 211-67 du code de l'environnement); ■ Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-12 du code de l'environnement) ■ Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-13 du code de l'environnement) 	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	<p>Bruno BEJON Chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>
<p>A-2- EAU <u>Procédure d'autorisation (art. L. 214-1 à 3 du code de l'environnement)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Accusés de réception des dossiers d'autorisation (art. R 214-7 du code de l'environnement) ■ Demande de renseignements complémentaires (art. R 214-7 du code de l'environnement) ■ Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire;(art. R. 214-18 du code de l'environnement) ■ Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation;(art. R. 214-18 du 	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	<p>Jean-Pierre PIQUEMAL Chef de l'unité Ressources en eau</p>

<p>code de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (art. R. 214-24 du code de l'environnement) ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire de prélèvements en cours d'eau (articles R214 -23 et R214 -24 du code de l'environnement) 		
<p>A-3- EAU <u>Procédure de déclaration: (art L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Demande de renseignements complémentaires; (art. R. 214-33 et R. 214-35 du code de l'environnement) ■ Propositions de prescriptions complémentaires (art. R. 214-35 du code de l'environnement) ■ Récépissé de déclaration;(art. R. 214-33 du code de l'environnement) ■ Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement) ■ Opposition à déclaration (art. R. 214-35 et R. 214-36 du code de l'environnement) ■ Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R. 214-40 du code de l'environnement) ■ Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ;(art. R. 214-40 du code de l'environnement) 	Dany LECOMTE, chef du SERN	Jean-Pierre PIQUEMAL Chef de l'unité Ressources en eau
<p>A-4- EAU <u>Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Actes de transferts de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité (art. R. 214-45 du code de l'environnement) ■ Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau; (art. R. 214-53 du code de l'environnement) ■ Correspondances diverses relatives à l'instruction. ■ Accusé de réception d'une déclaration d'antériorité (R214-53 du code de l'environnement) 	Dany LECOMTE, chef du SERN	Jean-Pierre PIQUEMAL Chef de l'unité Ressources en eau
<p>A-5- EAU <u>Transaction pénale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Courriers relatifs à la mise en oeuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) (R216-15 à R216-17 du code de l'environnement) 	Dany LECOMTE, chef du SERN	Bruno BEJON Chef de l'unité Milieux aquatiques
<p>A-6- EAU <u>Domaine public fluvial</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce même domaine relevant des attributions du service,(arrêtés d'autorisation de circulation des bateaux transportant des personnes et autres bateaux ,arrêté de renouvellement) ■ Actes de police y afférent. ■ Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires 	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Grégoire BONNET responsable Subdivision Fluviale Gaétan SECHET adjoint à la subdivision fluviale
<p>A-7- EAU <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations ■ Approbation des dossiers techniques, ■ Autorisation de travaux en zone inondable. 	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Grégoire

		<p>BONNET responsable Subdivision Fluviale</p> <p>Gaétan SECHET adjoint à la subdivision fluviale</p>
<p>A-8- EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau. <p>A-8- EAU-suite</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau. 	<p>Alain MIGAULT Chef du SAD</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p> <p>Grégoire BONNET responsable Subdivision Fluviale</p> <p>Gaétan SECHET adjoint à la subdivision fluviale</p>
<p>B- 1- NATURE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées (art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques (art. L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14) ; ■ Autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (art. L. 412-1 et R. 412-1 à R 412-9 du code de l'environnement) ; ■ Arrêtés fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage ,de récolte,ou de cession dans le département ; ■ Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » (art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisations de désairage (arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié) ; ■ Toute décision relative à la préservation du patrimoine biologique (L411-5,R411-1 et R411-15 à R 411-18 du code de l'environnement) ; ■ Tous actes relatifs au secrétariat du comité de suivi des protections prises par arrêté préfectoral de biotope après avis de la CDNPS (R211-12,13,14 du code rural) ; 	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	<p>Pascal PINARD Chef de l'unité Forêt et Biodiversité</p>
<p>C-1- PÊCHE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <input type="checkbox"/> Toute décision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial (livre IV, titre III, chapitre 5 du code de l'environnement) ; ■ <input type="checkbox"/> Toutes les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial ; ■ <input type="checkbox"/> Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes office 	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	<p>Bruno BEJON Chef de l'unité Milieu Aquatiques</p>

<p>national de l'eau et des milieux aquatiques) (en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ □ Toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement;(art. R. 431-37 du code de l'environnement) ; ■ □ Toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés (art.L.432-10 du code de l'environnement, art. R. 432-6 à R 432-8 du code de l'environnement) ; ■ □ Arrêté approuvant les statuts d'une AAPPMA (arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) ; ■ Toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art. R. 434-27 du code de l'environnement) ; ■ □ Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art. R. 434-34 du code de l'environnement) ; ■ □ Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ; ■ Toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> ➤ La prolongation de la période de fermeture du brochet (art. R 436-7 du code de l'environnement) ; ➤ L'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau (art. R. 436-8 du code de l'environnement) ; ➤ La période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R. 436-11 du code de l'environnement) ; ➤ L'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R. 436-12 du code de l'environnement) ; ➤ La fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés (art. R. 436-19 du code de l'environnement) ; ➤ L'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 436-13 du Code de l'environnement;(art. R. 436-14 du code de l'environnement) ; ➤ La levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés (art. R 436-20 du code de l'environnement) ; ➤ La fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour (art. R. 436-21 du code de l'environnement) ; ➤ Les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (art. R. 436-22 du code de l'environnement) ; 		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R. 436-23 du code de l'environnement) ; ➤ Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1ère ou en 2ème catégorie piscicole (art. 436-43 du code de l'environnement) ; ➤ Les réserves temporaires de pêche (art. R. 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement) ; ➤ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement (art. L. 436-9 du code de l'environnement et art. R. 432-6 à R. 432-10 du code de l'environnement) ; ➤ Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive (art. R. 437-6 et R. 437-7 du code de l'environnement) ; ➤ L'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce délivrée aux pêcheurs professionnels (art. R. 436-65-3 du code de l'environnement) ; 		

<p>D-1- CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials ;(L420-3 du code de l'environnement) ; ■ Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (R421-23 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux demandes de certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers (L413-2 et R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux autorisations d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers (R413-24,R413-28 à 413-39 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de détention de sangliers (arrêté ministériel du 8/10/1982 modifié) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisations individuelle de destruction par tir d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 30 juin pour les oiseaux(R 427-18 à R427-14) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax Carbo Sinensis (Cormorans) (L411-1,L411-2,R411-1 à R411-13 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées. (L422-2 à L 422-26 et R422-1 à R 422-78 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du grand gibier (L425-6 à L 425-13,R425-1 à R425-13 du code de l'environnement)(arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié) ; ■ Toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du petit gibier (L425-6 à L425-13, R425-1 à R 425-13 du code de l'environnement) (arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié) du code de l'environnement ; ■ Toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution de tirs d'été (L424-2 et R424-6 à R424-8 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative à la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et les autorisations individuelles s'y rapportant (D422-97 à D 422-113 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative à l'agrément de piégeurs (R427-16 et arrêté ministériel du 23/05/1984 modifié) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de tir du sanglier, à l'approche ou à l'affût, pour la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse (L424-2 et R 424-6 à R424-8 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'organisation de chasses ou de destruction d'animaux dans le cadre d'opérations relatives à la sécurité publique et toute décision relative aux demandes d'autorisation de battues administratives, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'Etat et/ou des collectivités qui sont de la compétence du Préfet (L427-6 à L 427-8 et L427-11 ,R427-4 à R 427-5,L427-4 à L 427-7 et R 427-4 du code de l'environnement) ; 	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	<p>Pascal PINARD Chef de l'unité Forêt et Biodiversité</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (L422-27,R422-82 à R 422-85 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative au fonctionnement et aux demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage (L422-27,R422-86 à R422-91 et R427-12 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée et notamment de grand gibier et de lapin de garenne.(L424-8 et L424-11 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (R426-6 à R426-8.2, R426-12 (III) du code de l'environnement) ; ■ Convocations des réclamants et estimateurs aux réunions de la formation de la CDCFS spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles 		

IV – Domaine d'activité routes et circulation routière

A- 1- ROUTES <u>Domaine public routier national</u> ■ Décisions relatives à l'extension ou la réduction du domaine public routier national ■ Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et la conservation du domaine public	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef de SAD Jean-Pierre VERRIERE Chef de l'unité SAD-SRDT Philippe DEMANTES adjoint au chef du SAD/SRDT Patricia CHARTRIN adjointe sécurité civile Transports
---	------------------------------	--

A- 2- ROUTES <u>Exploitation de la route</u> ■ Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Jean-Pierre VERRIERE Chef de l'unité SAD-SRDT Philippe DEMANTES adjoint au chef du SAD/SRDT Patricia CHARTRIN adjointe sécurité civile Transports
--	------------------------------	---

A- 3- ROUTES <u>Occupation du domaine public autoroutier</u> ■ Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Jean-Pierre VERRIERE Chef de l'unité SAD-SRDT Philippe DEMANTES adjoint au chef du SAD/SRDT
---	---------------------------------	--

		Patricia CHARTRIN adjointe sécurité civile Transports
A- 4- ROUTES <u>Education routière</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour" ■ Avis, arrêtés et toutes décisions liés aux agréments des établissements d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que des associations d'enseignement de la conduite. ■ Signature des autorisations d'enseigner , à titre onéreux , la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ■ Agréments des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ou de ré actualisation des connaissances. ■ 	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Sylvie THOMAS adjointe au chef de l'unité éducation routière
A- 5- _TRANSPORTS ROUTIERS <ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs, ■ Réglementation des transports de voyageurs, ■ Récépissé de la déclaration et d'inscription, ■ Réglementations des services réguliers, ■ Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDT ■ Locations. ■ Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises ■ Dérogations de circulation poids lourds et transport de marchandises dangereuses ■ Autorisations de circulation des trains touristiques 	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Jean-Pierre VERRIERE Chef de l'unité SAD-SRDT Philippe DEMANTES adjoint au chef du SAD/SRDT Patricia CHARTRIN adjointe sécurité civile Transports

V – Domaine d'activité Défense

<ul style="list-style-type: none"> ■ Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation. 	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Jean-Pierre VERRIERE Chef de l'unité SAD-SRDT
--	------------------------------	--

VI- Domaine d'activité Construction

A-1- CONSTRUCTION <u>Logement:</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs à la politique du logement (PAP, PALULOS, PLAI, PLUS, PAH etc.) et relevant des attributions du service. ■ Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc.) ■ Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires 		Maud COURAULT adjointe au chef du SUH Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH
--	--	--

		Patricia COLLARD Chef de l'unité SUH-PH
--	--	---

<p>A-2- CONSTRUCTION <u>Affectation des constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation. 		<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Patricia COLLARD Chef de l'unité SUH-PH</p>
---	--	--

<p>A-3 - CONSTRUCTION <u>Contrôle des règles générales de construction</u></p> <p>a) Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L 151-1 du code de la construction et de l'habitation)</p> <p>1 – obtention du dossier complet soumis au contrôle 2 – convocation aux visites de contrôle sur place 3 – mise en demeure de mettre les constructions en conformité 4 – transmission des procès-verbaux au Procureur de la République 5 – Toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction (fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DRE, CETE, programmation, etc)</p> <p>b) Termites : arrêtés délimitant les zones contaminées et notification aux communes (L133-1 du code de la construction et de l'habitat)</p>	<p>Alain MIGAULT, chef du SAD pour les matières visées en a)1,a)2,a)3, et a)5 et b)</p> <p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG, pour les matières visées en 4</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p> <p>Eric MARSOLLIER, chef du SAD/BE pour les matières visées en a)1,a)2,a)3,et a)5 et b)</p> <p>Philippe RUET, Adjoint au SAD/BE pour les matières visées en a)1,a)2,a)3,et a)5 et b)</p> <p>Georges LE NEGRATE chargé du contrôle SAD/BE pour les matières visées en a)2 ,a)5 et b)</p>
--	---	--

VII -Domaine d'activité Aménagement foncier et Urbanisme

<p>A-1- AMENAGEMENT FONCIER Opérations d'aménagement foncier (remembrement) engagées par l'Etat avant le 1er janvier 2006</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toute correspondance nécessaire au renouvellement de la commission -départementale d'aménagement foncier (Titre II et III du livre 1er du code rural et de la pêche maritime) ; □ ■ publication des arrêtés préfectoraux (Nouvelle République, Mairies, Journal Officiel) ; 	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du Service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du Service Agriculture</p>
--	---	--

<p>A-2- AMENAGEMENT FONCIER Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, de mise en valeur des terres incultes et de réglementation et protection des boisements ordonnées après le 1^{er} janvier 2006 :prévu aux articles L121-13,L121-14 et L121-22 du code rural) <input type="checkbox"/> Toute correspondance et production de documents ou d'avis dans le cadre du nouveau rôle de l'État dans l'aménagement foncier (élaboration du « porter à connaissance » en vue de la réalisation de l'étude d'aménagement, définition des prescriptions environnementales à respecter par les commissions, cohérence entre les prescriptions et l'étude d'impact de l'ouvrage linéaire, prise de possession anticipée de l'emprise, protection des boisements, prescriptions complémentaires après clôture de l'opération)</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	
--	---	--

<p>B 1- URBANISME pour les actes d'urbanisme déposés avant le 1^{er} octobre 2007 (date de mise en œuvre de la réforme)</p> <p>Lotissements</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation de différé de travaux, certificat de vente par anticipation, certificats d'achèvement de travaux partiel et total 		<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Maryvonne PICHAUREAU X Chef de l'unité SUH-ADS</p> <p>Christelle RABILLER Patrick VALLEE Instructeurs- animateurs ADSP</p>
---	--	---

<p>B 2- URBANISME a) pour les actes d'urbanisme déposés après le 1^{er} octobre 2007</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble des actes d'instruction relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables ,certificats d'urbanisme) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. ■ Gestion de ces actes (transferts, modifications) 		<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Maryvonne PICHAUREAU X Chef de l'unité SUH- ADS</p> <p>Christelle RABILLER Patrick VALLEE Instructeurs – animateurs ADSP</p>
---	--	---

	<p>Claudine SEIGNEURIN Chef de l'unité SUH-ADSI</p> <p>SUH/ADSI : Brigitte Cocau-Valérie Morin- Chantal Leite-Aurélie Ramus de Coste-Martine Robert</p>
<p><u>b) décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-sauf en cas de désaccord du maire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ -Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de leurs Établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements pour le logement ou moins de 1000 m2 de plancher pour les autres projets ■ Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution d'énergie, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation. ■ Pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal. ■ Pour les permis et déclaration préalable faisant l'objet d'une décision tacite, aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L421-3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public <p><u>b) décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-sauf en cas de désaccord du maire - suite</u></p>	<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Maryvonne PICHAUREAU X Chef de l'unité SUH- ADS</p> <p>Christelle RABILLER Patrick VALLEE Instructeurs – animateurs ADSP</p> <p>Claudine SEIGNEURIN Chef de l'unité SUH ADSI</p> <p>SUH/ADSI : Brigitte Cocau- Valérie Morin- Chantal Leite- Nicora- Aurélie Ramus de Coste- Martine Robert</p>
<p><u>c) avis au titre d'autres législations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avis sur les constructions en zones inondables (R425-21 du Code de l'urbanisme) ■ Avis sur les constructions dans le Val de Loire (R425-10 du Code de l'urbanisme) ■ Avis au titre de l'article L422-5 et L422-6 du Code de l'urbanisme 	<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p>

		Maryvonne PICHAUREAUX Chef de l'unité SUH-ADS Claudine SEIGNEURIN Chef de l'unité SUH-ADSI
--	--	---

d) décisions relatives aux opérations de lotissement ■ Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition ■ Décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.		Maud COURAULT adjointe au chef du SUH Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH Maryvonne PICHAUREA UX Chef de l'unité SUH- ADS
---	--	---

e) Actes relatifs au règlement des travaux pour les dossiers cités au paragraphe B2-b) ■ Lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux ■ Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ■ Attestation de non contestation		Maud COURAULT adjointe au chef du SUH Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH Maryvonne PICHAUREA UX Chef de l'unité SUH- ADS Claudine SEIGNEURIN Chef de l'unité SUH-ADSI Christelle RABILLER Patrick VALLEE Instructeurs – animateurs ADSP
--	--	---

B 3- URBANISME – DIVERS a) Droit de préemption : ■ Zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le		Maud COURAULT adjointe au
--	--	---------------------------------

<p>cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'Etat, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.)</p> <p>b) Redevance d'archéologie préventive :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur. 		<p>chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Maryvonne PICHAUREA UX - Chef de l'unité SUH-ADS</p>
--	--	---

<p>c) Commission départementale des risques naturels majeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement 		<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH Isabelle LALUQUE-ALLANO, Chef de l'unité SUH-EPR-</p>
--	--	---

<p>d) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale des Territoires a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée. 		<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p>
---	--	---

**VIII – Domaine d'activité Distribution d'énergie électrique
(décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011)**

<p>a) Accusé de réception des dossiers reçus par voie postale: déclaration préalable, consultation pour approbation des travaux, demande d'approbation des travaux</p> <p>b) Avis sur travaux déclarés et soumis à approbation</p> <p>c) Décision de soumettre les travaux déclarés à la procédure d'approbation</p> <p>d) Tout autre acte relatif à l'instruction des procédures prévues aux articles 2 et 3 du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011.</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du SAD</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef de SAD</p> <p>Eric MARSOLLIE R Chef de l'unité SAD-BE</p> <p>Philippe RUET Adjoint au SAD/BE</p>
---	--------------------------------------	--

		Georges LE NEGRATE chargé d'opérations au SAD-BE
--	--	--

IX – Domaine d'activité ingénierie publique et appui territorial

<p>a) Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDT, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public – privé afférentes.</p> <p>b) Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.</p> <p>c) Toutes pièces de la procédure comptable de rémunération relatives aux contrats d'ingénierie publique et aux conventions ATESAT visés ci-dessus</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du SAD pour les matières visées en a) et b) et limitativement en a) pour les engagements < 30.000 € HT</p> <p>Dany LECOMTE, chef du SERN pour les matières visées en a) pour les engagements < 30 000 € HT</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef de SAD pour les matières visées en a) pour les engagements < 30000 € HT</p> <p>Sophie DUTERTE, chef de l'unité GSP pour les matières visées en a) pour les engagements < 30 000 € HT</p>
---	--	--

X – Domaine d'activité production et organisation économique agricole et développement rural

<p>■ Toute décision individuelle relative à la forme juridique des exploitations agricoles (livre 3, titre 2 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du Service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative au contrôle des structures (livre 3, titre 3, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du Service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux contrats territoriaux d'exploitation et aux contrats d'agriculture durable (décret n°99-874 du 13 octobre 1999 - arrêté interministériel du 08 novembre 1999 - livre 3, titre 1, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime - livre 3, titre 4, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du Service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle et réglementaire relative au soutien au développement rural par le <u>fonds européen agricole</u> de développement rural (FEADER), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe 1 : compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, en particulier les décisions individuelles relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), au plan végétal pour l'environnement (PVE) et au plan de performance énergétique (PPE), • Axe 2 : amélioration de l'environnement, en particulier les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales (MAE), telles l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER), 	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du Service Agriculture</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Axe 3 : qualité de vie en milieu rural, en particulier les décisions individuelles relatives à l'hébergement touristique, aux services à la population, à l'oenotourisme, à la conservation du patrimoine naturel et à la diversification viticole, • Axe 4 : LEADER , en vertu des textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, • règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005, • règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, • règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006, • règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006) • règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, • règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006, • le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, • le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER. 		
<p>■ Toute décision individuelle et réglementaire relative au règlement de développement rural (RDR) au titre des <u>dépenses publiques</u> appelant une contre-partie FEADER, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), • le plan végétal pour l'environnement (PVE), • le plan de performance énergétique (PPE), • les mesures agro-environnementales (MAE) dont les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER), <p>en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • livre 1, titre 1, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime, • arrêté interministériel du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatifs au PMBE, • arrêté interministériel du 14 février 2008 et arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatifs au PVE, • arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au PPE, • décret N°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux , modifié, • le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, • le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER. 	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjoindte au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute convention individuelle ou arrêté individuel attributif de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés au titre du FEOGA – Objectif 2 – DOCUP région Centre, en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • règlement (CE) n°595/1991 du Conseil, • règlement (CE) n°1663/1995 de la Commission, • règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, • règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, • règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002. 	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjoindte au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative à l'attribution des aides à l'installation, y compris celles concernant le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL), celles concernant les plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS). (Partie réglementaire livre 3, titre 4, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjoindte au chef du service Agriculture</p>

<p>■ Toute décision individuelle relative aux prêts bonifiés et aux plans d'investissements (livre 3, titre 4, chapitres 4 et 7 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle (livre 3, titre 5 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux calamités agricoles (livre 3, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle et réglementaire relative au statut du fermage et du métayage (livre 4, titre 1 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement unique, ainsi que la gestion des droits à primes dans le secteur bovin . Suite- (livre 6, titre 1 du code rural et de la pêche maritime - règlement (CE) n° 1782/2003 modifié du Conseil)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels (textes conjoncturels afférents)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative au contrôle des régimes d'aides communautaires, en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • règlement (CE) n° 4045/1989 du conseil du 21 avril 1989, modifié, • règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001, modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004, • règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, • règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004, • règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006. 	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle et réglementaire relative au domaine de l'élevage, en particulier les attributions et transferts de quantités de référence laitières, (livre 6, titre 5 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (livre 6, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles (livre 7, titre 3, chapitre 2 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service</p>

	Agriculture	Agriculture
■ toute décision individuelle relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002)	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjoint au chef du service Agriculture
■ Toute décision réglementaire relative à la fixation de la date de début des vendanges (décret n°79-868 du 4 octobre 1979)	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
■ Toute décision individuelle d'agrément des entreprises de fumigation (arrêté interministériel du 4 août 1986)	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
■ Toute décision individuelle relative aux installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles ou au sol (décret n°2000-1196 du 06 décembre 2000, décret N°2001-410 du 10 mai 2001, arrêté du 16 mars 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer)	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
■ Toute décision individuelle relative aux aides à l'établissement d'élevage "Alliance Loire et Loir" (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage)	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture

XI – Domaine d'activité accessibilité

<p>a) Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité – sous commission accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).</p> <p>b) Signature bordereau d'envoi de l'avis de la sous-commission accessibilité aux services instructeurs (ADS)</p> <p>c) Signature des convocations pour la sous-commission accessibilité</p> <p>d) Signature des courriers demandant le complément d'un dossier pour instruction</p>	M. Alain MIGAUT, chef du SAD	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p> <p>Eric MARSOLLIER Chef de l'unité SAD-BE</p> <p>Philippe RUET adjoint au SAD/BE</p> <p>Georges LE NEGRATE chargé d'opérations au SAD-BE</p> <p>Philippe ASSELIN SAD/BE</p> <p>Philippe TREBERT SAD/BE</p> <p>Jean-Claude LAULANIE SAD/BE Sylvie BORDIN SAD/BE</p>
--	------------------------------------	---

		Cécile VIELVILLE (SAD/BE) pour b) c) et d) Delphine BERTHOU pour b) c) et d) Thierry GAUTEUL pour b) c) et d)
--	--	--

XII – Domaine d'activité Publicité extérieure

■ Avis, arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD
---	------------------------------	--

XIII – Domaine privé de l'Etat

Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et conservation du domaine privé. Autorisations d'occupation et constitution de servitudes. (article L 2121-1 et suivants et article L 2131 – 1 et suivant du code général de la propriété des personnes physiques)	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD
---	------------------------------	---

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée aux cadres de permanence cités ci-dessous pour les week-end et jours fériés dans les domaines d'activité III, IV, V de l'article 1er afin de leur accorder un pouvoir de décision sur les interventions engageant les moyens de la DDT (matériels, financiers et humains)

M. Jean-Pierre VIROULAUD, Secrétaire Général
Mme Maud COURAULT, adjointe au chef du SUH
Mme Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH
M. Alain MIGAULT, chef du SAD
M. Jean-Luc VIGIER, chef de la Mission Transversale
M. Noël JOUTEUR, adjoint au chef du SAD
M. Jean- Pierre VERRIERE, responsable SAD/SRDT
M. Dany LECOMTE, chef du service de l'Eau et des Ressources naturelles
M. Bastien VANMACKELBERG, chef du service Agriculture
Mme Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
M. Roland ROUZIES, Chef de SAD/AUDT.
M. Thierry TRETON, Adjoint au Secrétaire Général, Conseiller Gestion Management

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité dont les noms suivent pour les matières et les actes relevant de leurs attributions, conformément aux tableaux ci-dessous :

IV – Domaine d'activité routes et circulation routière

A2-ROUTES Exploitation de la route : avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers	SAD/AUDT Roland Rouziès -----UT Loches Roland Maljean -----U T Chinon: Jean-Luc Charrier ~~~~~	
---	--	--

VI I– Domaine d'activité aménagement foncier et urbanisme :

<p>B1 et B2 a) b) c) d) e) et B3 a) b)</p> <p>- Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service.</p> <p>sauf : autorisations de lotir , permis de construire pour constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M, permis d'aménager.</p> <p>- Droit de préemption : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD.</p>	<p><u>UT Loches</u> Roland Maljean</p> <p>-----</p> <p><u>UT Chinon:</u> Jean-Luc Charrier</p>	<p><u>UT Loches</u> Nadège Bregea</p> <p><u>UT Chinon</u> Lydia Mandote</p>
---	--	---

Article 4 :

Pour le domaine d'activité Aménagement foncier et Urbanisme (point VII- B1 et B2 a) b) c) d) e) de cet arrêté :
Délégation de signature est donnée aux agents chargés du domaine urbanisme dont les noms suivent, sur le territoire de l'unité territoriale où ils exercent :

UT Loches : Nadège Brégea

UT Chinon : Lydia Mandote

ARTICLE 5: Sont exclus de la présente délégation:

- les rapports et lettres adressés aux ministres (autres que ceux à caractère strictement technique), aux parlementaires, aux élus locaux hors maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives
- les décisions d'abrogation ou de retrait des décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables

ARTICLE 6: Toutes les décisions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 7 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 25/02/2013

Le Directeur Départemental des Territoires,

Laurent BRESSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET POUR L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE L'ÉTAT

Décision du 25/02/2013

Le Directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44,

Vu la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétences pour la signature des marchés publics de l'État,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Luc CHAUMIER Directeur Départemental des Territoires Adjoint d'Indre et Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 donnant délégation à M. Laurent BRESSON, Directeur Départemental des Territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur, pour les ministères :

- l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- l'égalité des territoires et du logement
- l'économie, des finances et du commerce extérieur,
- l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu l'organigramme approuvé du service,

D E C I D E

Délégation est consentie à M. Jean-Luc CHAUMIER, Directeur Départemental des Territoires Adjoint d'Indre et Loire, pour signer les actes mentionnés dans les arrêtés préfectoraux sus visés du 19 décembre 2012 par lequel le Préfet accorde délégation de signature à Laurent BRESSON pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat :

1- Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, du directeur départemental des territoires adjoint, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet.:

- M. Alain MIGAULT ,chef du Service Aménagement et Développement (SAD)
- M. Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général
- M. Jean-Luc VIGIER, chef de la Mission Transversale
- M. Dany LECOMTE, chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- M. Bastien VANMACKELBERG, chef du service de l'Agriculture (SA)

Article 2 - Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints désignés à l'annexe 1 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences:

- les pièces concernant les actes comptables (fiches financières) ;
- les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention.

Sont exclus les propositions d'attribution de subvention, les conventions, les baux.

Article 3 -

1 - Une subdélégation est donnée aux chefs d'unités ou à leurs adjoints ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention.(annexe 2)

2 - Une subdélégation est donnée à la chef d'unité opérationnelle ou à son intérimaire (annexe 3) nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer :

- les pièces de liquidation de toute nature: décision d'engagement de la dépense, instruction des dossiers, constatation du service fait, suivi de l'exécution des moyens budgétaires.
- Les pièces relatives à l'exécution et à la liquidation des recettes non fiscales

Article 4 - En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux chefs de service et aux chefs d'unité s'applique ipso facto à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires pour les chefs de service, par le chef de service pour les chefs d'unité.

Il est rappelé qu'un chef d'unité peut assurer de fait l'intérim d'un autre chef d'unité de n'importe quel service de la DDT sous réserve que ce dernier ait reçu une subdélégation lui-même et figure sur l'annexe 2.

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Sophie MARSOLLIER, Technicien supérieur en chef, responsable du pôle-finances-logistique (PFL), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses: demandes d'engagement juridique, service fait, demandes de paiement, demandes de clôture.
- les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes du budget général

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MARSOLLIER, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général
- M. Thierry TRETON, Adjoint au secrétaire général / CGM

Article 6 - Subdélégation de signature est donnée au Chef du service SAD et à son adjoint désignés à l'annexe 1 ainsi qu'aux responsables des unités SAD/SRDT et SAD/GAP et leurs adjoints, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes des transporteurs et prestations d'ingénierie publiques pour le compte des collectivités.

2- Exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres de l'Etat

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des Territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après:

- M. Jean-Luc CHAUMIER, Directeur Départemental des Territoires Adjoint
 - M. Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général
 - M. Jean-Luc VIGIER, chef de la Mission Transversale
 - M. Alain MIGAULT, chef du service Aménagement et Développement (SAD)
 - M. Dany LECOMTE, chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
 - M. Bastien VANMACKELBERG, chef du service de l'Agriculture
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres quel que soit leur montant et quelle que soit la procédure envisagée:

- les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence ;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature.
- les lettres de consultation (cas des appels d'offres restreint et des procédures négociées)
- les lettres informant les candidats de la suite réservée à la procédure (procédure déclarée infructueuse ou sans suite) ;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les « bons pour insertion » des avis d'attribution.

Article 8 - Subdélégation est donnée aux chefs de service désignés à l'annexe 1 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée :

- les demandes d'achats quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et sans limitation de montant ;
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 46 du code des marchés publics, préalablement à la signature du marché ;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 90 000 euros HT (montant attribué du marché) ;
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 46 du code des marchés publics, préalablement à la signature du marché ;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ;
- les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 90 000 euros HT.

Article 9 - Une subdélégation est donnée aux chefs d'unités ou à leur adjoint désignés à l'annexe 2 ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée :

- les demandes d'achats, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et dans la limite de 90 000 euros HT
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 46 du code des marchés publics, préalablement à la signature du marché ;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 30 000 euros HT (montant attribué du marché) ;
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 46 du code des marchés publics, préalablement à la signature du marché ;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ;
- les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 30 000 euros HT.

Article 10 - Une subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande :

- M. Bruno BOUISSIERES de la subdivision fluviale dans la limite de 10 000 € Euros HT.
- M. Philippe GAUDRON de la subdivision fluviale dans la limite de 4000 € Euros HT.

Article 11 - La présente décision annule toutes dispositions antérieures.

Le directeur départemental des territoires
Laurent BRESSON

**ANNEXE 1 A LA DECISION DU 25/02/2013
DESIGNATION DES CHEFS DE SERVICE
ET DES ADJOINTS**

Jean-Pierre VIROULAUD
Secrétaire général (SG)
Thierry TRETON
Adjoint au Secrétaire Général, Conseiller Gestion Management
Chef du service urbanisme et habitat (SUH)
Maud COURAULT adjointe au Chef du Service Urbanisme et Habitat (SUH) Françoise BETBEDÉ Adjointe Logement au Chef du Service Urbanisme et Habitat (SUH)
Alain MIGAULT
Chef du service Aménagement et Développement durable (SAD)
Noël JOUTEUR
Adjoint au chef du service Aménagement et Développement durable (SAD)
Jean-Luc VIGIER
Chef de la Mission Transversale
Dany LECOMTE
Chef du service Eau et Ressources Naturelles (SERN)
Bastien VANMACKELBERG
Chef du service Agriculture
Laurence CHAUVET
Adjointe au chef du service Agriculture

Le directeur,
signé
Laurent BRESSON

ANNEXE 2 A LA DECISION DU 25/02/2013
DESIGNATION DES CHEFS D'UNITE

UNITE	RESPONSABLE DE L'UNITE	ADJOINTS
Communication	Jean-Luc VIGIER	Pascale LAURENT
Finances et logistique	Sophie MARSOLLIER	Jacqueline VAZ
Informatique	Louis-Marie CAZALIERES	
Gestion des Ressources humaines	Michèle JOIFFROY-ROLAND	Martine LE SELLIN
Sécurité Routière Défense Transport	Jean-Pierre VERRIERE	
Education routière		Sylvie THOMAS
Bureau d'études et travaux	Lionel GUIVARCH	Claude TOUBLANC
Gestion administrative programmation	Thérésina AIDI	Françoise LEGER (chargée de mission)
Aménagement urbain et développement des Territoires	Roland ROUZIES	
Subdivision fluviale	Grégoire BONNET	Gaétan SECHET
Bâtiments et Energie	Eric MARSOLLIER	Philippe RUET
Politique de l'habitat	Patricia COLLARD	Marc BLANC
Aide à la pierre et rénovation urbaine	Françoise BETBEDE	Frédéric FAURE
Application du droit des sols Pilotage	Maryvonne PICHAUREAUX	Patrick VALLEE
Application du droit des sols Instruction	Claudine SEIGNEURIN	
Environnement et prévention des risques	Isabelle LALUQUE-ALLANO	
Planification territoriale et urbaine	Clotilde EL MAZOUNI	
Prospective territoriale et observatoire du foncier	Sylvain LECLERC	
Gestion des aides agricoles et coordination des contrôles	Murielle LANDAIS	
Développement rural	Marie Gabrielle MARTIN SIMON	
Orientations agricoles	Laurence CHAUVET	
Gestion de services publics et pollutions diffuses	Sophie DUTERTE	
Ressources en Eau	Jean-Pierre PIQUEMAL	
Milieux aquatiques	Bruno BEJON	
Forêt et Biodiversité	Pascal PINARD	
Unité territoriale de Chinon	Jean-Luc CHARRIER	
Unité territoriale de Loches	Roland MALJEAN	

Le Directeur
signé
Laurent BRESSON

ANNEXE 3 A LA DECISION DU 25/02/2013
DESIGNATION DU CHEF D'UNITE OPERATIONNELLE

UNITE COMPTABLE	RESPONSABLE DE L'UNITE COMPTABLE	INTERIMAIRE
Pôle Finances et Logistique	Sophie MARSOLLIER	Jacqueline VAZ

Le Directeur
signé
Laurent BRESSON